



TALENZ
MGA

**MESURES
D'ACCOMPAGNEMENT
COVID 19**

26 NOV. 2020

www.mga.talenz.fr



MESURES D'ACCOMPAGNEMENT COVID 19 (VERSION 26 NOVEMBRE 2020)

Elles sont classées par thématique et vous pouvez accéder directement à un thème

En cliquant sur la ligne concernée du sommaire:

SOMMAIRE

AIDE AU SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE	6
Aide psychologique aux entrepreneurs en souffrance aiguë (APESA)	6
NUMERO SPÉCIAL ET SITE INTERNET D'INFORMATION SUR LES MESURES D'URGENCES.....	7
Vous êtes un professionnel, votre activité est impactée par la crise sanitaire et vous vous demandez à quelles aides êtes-vous éligible ou comment vous renseigner?	7
PERSONNES VULNERABLES : LA NOUVELLE LISTE DE CRITERES DEPUIS LE 12 NOVEMBRE (Mise à jour du 26/11/20).....	8
Personnes partageant le domicile d'une personne vulnérable.....	9
Puis-je obtenir des masques gratuitement ?	10
Textes de référence.....	10
DES MESURES POUR LES PETITS COMMERÇANTS DU GRAND EST	11
Résistance Loyers : une aide pour préserver l'âme de nos centres villes	11
Un grand plan de digitalisation des entreprises.....	11
Des formations accessibles à distance	12
Un « Agrégateur » régional permettant d'accéder à l'ensemble des places de marchés	12
Un accompagnement des dirigeants de structures de conseil et d'audit.....	13
10 000 « Packs Noël » pour stimuler le commerce, le tourisme et la culture, et promouvoir des produits et services régionaux.....	13
AUTORISATION DE DEPLACEMENT	14
Confinement.....	14
Attestations de déplacement	14
OUVERTURE D'ENTREPRISE.....	16

Peuvent accueillir du public.....	16
Ne peuvent plus accueillir du public.....	17
Parmi la catégorie M (les commerces) => Peuvent néanmoins accueillir du public.....	17
PROTOCOLE SANITAIRE	21
Actualisation du protocole sanitaire en entreprise.....	21
Fiches conseils métiers et guides pour les salariés et les employeurs.....	22
GUIDE PRATIQUE POUR ACCOMPAGNER LES COMMERCANTS DANS LEUR NUMERISATION.....	23
ACTIVITÉ PARTIELLE.....	24
Rappel.....	24
Entreprises et salariés visés.....	24
Régime de droit commun.....	25
Régime applicable aux entreprises les plus touchées.....	25
Régime de l'activité partielle de longue durée (APLD).....	30
Synthèse comparative activité partielle de droit commun & APLD.....	31
Cas particulier de l'activité partielle « garde d'enfant ».....	32
Cas particulier de l'activité partielle « personne vulnérable » (Mise à jour 26/11/2020).....	32
SUBVENTION AU TITRE DU FNE-FORMATION (Mise à jour 26/11/2020).....	35
À qui adresser ma demande de FNE-formation ?.....	35
Quelles sont les pièces à produire pour le dépôt de ma demande de FNE-formation ?.....	35
Quelles sont les entreprises et les secteurs éligibles ?.....	36
Quels sont les salariés éligibles ?.....	36
Quelles sont les formations éligibles ?.....	36
Quels sont les domaines de formation concernés ?.....	37
Quelle est la durée minimum ou maximum de la formation ?.....	37
Les formations sont-elles suivies dans le temps de travail ou hors du temps de travail ?.....	37
Quels sont les coûts pédagogiques, frais annexes, salaires ?.....	37
À quoi s'engage l'entreprise dont les salariés effectuent une formation FNE ?.....	37
Quel est le niveau de l'aide ?.....	37
Un cofinancement est-il possible ?.....	38
Quelles sont les exigences de qualités demandées aux organismes de formation ?.....	38
Comment se passe la formation en cas de reprise d'activité de l'entreprise ?.....	38
À quelle réglementation la FOAD est-elle soumise ?.....	38
À quelle réglementation la formation en situation de travail est-elle soumise ?.....	38
Modalités de formation.....	38
EXONERATION ET AIDES AU PAIEMENT DES COTISATIONS URSSAF (Mise à jour 26/11/2020).....	39

1 ^{er} confinement / Exonération de cotisations entre le 1 ^{er} février et le 31 mai 2020 et aide au paiement des cotisations.....	39
2 ^{ème} confinement / Nouveau dispositif exceptionnel d'exonérations de cotisations sociales	41
La remise partielle de dettes	43
FAQ	43
COTISATIONS URSSAF EMPLOYEURS.....	47
Employeurs – Echéances URSSAF du 5 ou 15 novembre	47
COTISATIONS RETRAITE EMPLOYEURS.....	50
Employeurs – Echéances AGIRC-ARRCO du 25 novembre	50
COTISATIONS URSSAF INDÉPENDANTS Echéances URSSAF du 5 ou 20 novembre.....	51
AIDE AUX ENTREPRENEURS ET TPE : LE FONDS DE SOLIDARITÉ (Mise à jour 26/11/2020).....	52
Qui peut en bénéficier ?	52
Quelles indemnisations ?	53
Classification des entreprises des secteurs S1 et S1 bis ?	57
Comment ?	61
Quand ?	62
Modalités de contrôle	63
Aides aux TPE : PLAN DE REGLEMENT DES ECHEANCES FISCALES (Mise à jour le 26/11/20).....	64
Crise sanitaire : un plan de règlement des dettes fiscales à la disposition des TPE et PME en difficulté... ..	64
Quelles sont les entreprises éligibles ?.....	64
Les dettes fiscales pour lesquelles un plan peut être demandé	64
Quelle est la durée du plan ?.....	65
Les situations dans lesquelles l'administration est autorisée à remettre en cause le plan	65
Absence de majoration sur les échéances fiscales reportées	65
L'entreprise doit en faire la demande auprès de la DGFIP.....	66
AIDE FINANCIERE EXCEPTIONNELLE URSSAF (AFE COVID) POUR LES INDEPENDANTS	67
Qui peut en bénéficier ?	67
Quel est le montant de l'aide ?	68
Comment en bénéficier ?	68
AIDE EXCEPTIONNELLE AGIRC-ARRCO DEDIEE AUX SALARIES	69
Prolongement jusqu'au 31/12 de l'aide mise en place au printemps	69
Quelles sont les modalités de demande ?.....	69
Exemple de courrier à envoyer aux salariés par leur employeur.....	70
DEGREVEMENT EXCEPTIONNEL DE COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES POUR 2020	72
Qui peut en bénéficier ?	72
Quel est le montant du dégrèvement ?	73

Liste des communes et des communautés d'agglomération.....	73
COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES 2020 - POSSIBILITE DE DEMANDER UN REPORT DE PAIEMENT (Mise à jour le 26/11/20).....	74
EUROMETROPOLE : AIDE AUX LOYERS DES COMMERCES ET REPORT DE LA ZONE A FAIBLE EMISSION (Mise à jour le 26/11/20)	75
FINANCEMENT : LE PGE, PRET GARANTI PAR L'ÉTAT	76
Que sont les prêts garantis par l'Etat (PGE)?	76
Qui peut bénéficier des prêts garantis par l'Etat?.....	77
Qui commercialise les prêts garantis par l'Etat?	77
Quand les prêts garantis par l'Etat seront-ils disponibles?	78
Quel est le montant maximal du prêt garanti par l'Etat?.....	78
Quel est le coût du prêt garanti par l'Etat?	78
Quelles sont les démarches à entreprendre pour bénéficier du prêt garanti par l'Etat?	79
Que faire en cas de difficultés pour l'obtention du PGE ?	79
FINANCEMENT : LE PRÊT PARTICIPATIF.....	81
Qui peut en bénéficier ?	81
Caractéristiques du prêt	81
Procédure d'obtention du prêt participatif.....	82
CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES BAILLEURS (Mise à jour 26/11/2020).....	83
Quel est le principe ?	83
Qui pourrait en bénéficier ?	83
Abandons de loyers visés	83
Crédit d'impôt et son utilisation.....	84
Obligations déclaratives	85
Exemple	85
Limites	85
Difficultés ou retard de paiement de loyer	85
Précisions.....	85
REGLES DE COMPTABILISATION	86
Comptabilisation du fonds de solidarité	86
Comptabilisation du PGE.....	86
Comptabilisation des reports, annulations ou réductions de dettes.....	87
Comptabilisation de l'allocation de l'Etat au titre de l'activité partielle.....	87
MOBILISATION DE LA BANQUE DE FRANCE	89
L'accompagnement des entreprises et la Médiation du crédit.....	89



T A L E N Z
MGA

AIDE AU SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE

Aide psychologique aux entrepreneurs en souffrance aiguë (APESA)

Les chefs d'entreprise "en détresse" en cette période de crise économique et sanitaire peuvent trouver une écoute auprès d'une cellule de soutien psychologique dédiée, mise en place sous la coordination du Ministère de l'Economie.

Numéro vert : 0 805 65 50 50

ouvert tous les jours 8h - 20h

<https://www.economie.gouv.fr/mise-en-place-cellule-ecoute-soutien-psychologique-chefs-entreprise>



T A L E N Z
MGA

NUMERO SPÉCIAL ET SITE INTERNET D'INFORMATION SUR LES MESURES D'URGENCES

Le numéro spécial d'information sur les mesures d'urgences pour les entreprises et les associations en difficulté sera effectif :

Dès lundi 2 novembre à 9h

0806 000 245

Vous êtes un professionnel, votre activité est impactée par la crise sanitaire et vous vous demandez à quelles aides êtes-vous éligible ou comment vous renseigner?

Un nouveau numéro d'appel **0806 000 245** (appel non surtaxé, prix d'un appel local) est mis en place, en complément de la plateforme internet déjà existante <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises>, afin d'informer les professionnels les plus fragiles face à la crise sanitaire.

Il sera accessible du lundi au vendredi de 9h à 12h puis de 13h à 16h.

Ce numéro d'appel est conçu pour renseigner et orienter les professionnels vers les différentes aides d'urgences mises en place, comme par exemple les reports de charges ou d'impôts, les prêts garantis par l'État, le fonds de solidarité ou l'activité partielle.

Ce service est assuré conjointement par la Direction générale des finances publiques et l'Urssaf qui mobilisent chacun deux centres d'appels pour mener à bien cette mission d'information.

Important: ce numéro d'information vient en complément des services existants et ne se substitue pas aux services référents bien connus des professionnels : les agents de ces plateformes ne pourront pas accéder aux dossiers personnels. Pour connaître l'avancement d'une demande d'aide en cours ou pour toute question qui nécessite un accès aux données fiscales et sociales de l'entreprise, il faut passer par les canaux habituels (centres de référence ou via la messagerie du compte professionnel en ligne).



PERSONNES VULNERABLES : LA NOUVELLE LISTE DE CRITERES DEPUIS LE 12 NOVEMBRE (Mise à jour du 26/11/20)

Pour bénéficier du chômage partiel ou d'un arrêt de travail en tant que personne vulnérable, vous devez répondre à l'un des critères de vulnérabilité définis et ne pouvoir ni recourir totalement au télétravail, ni bénéficier de certaines mesures de protection renforcées sur votre lieu de travail ou sur votre trajet domicile-travail. Quelles sont les pathologies permettant d'identifier les salariés présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus de Covid-19 ? Dans quelles situations puis-je bénéficier du chômage partiel ? Ai-je droit à des masques gratuits ? Un décret paru au *Journal officiel* du 11 novembre 2020 définit de nouvelles conditions.

Les salariés les plus vulnérables peuvent être placés en activité partielle et les agents publics en autorisation spéciale d'absence (ASA) sur prescription médicale à 3 conditions.

Premièrement, il faut être dans l'une de ces situations :

- Être âgé de 65 ans et plus ;
- Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
- Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment ;
- Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- Être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm²) ;
- Être atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
- Être au troisième trimestre de la grossesse ;
- Être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :
 - médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
 - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ;
 - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
 - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement.

Depuis le 12 novembre 2020, un nouveau critère a été ajouté :

- Être atteint d'une maladie du motoneurone, d'une myasthénie grave, de sclérose en plaques, de la maladie de Parkinson, de paralysie cérébrale, de quadriplégie ou hémiplégié, d'une tumeur maligne primitive cérébrale, d'une maladie cérébelleuse progressive ou d'une maladie rare.

Deuxièmement, pour être considéré comme vulnérable, vous devez ne pas avoir la possibilité de recourir totalement au télétravail.

Troisièmement, vous devez ne pas pouvoir bénéficier des mesures de protection renforcées suivantes :

- Isolement du poste de travail, notamment par la mise à disposition d'un bureau individuel ou, sinon, son aménagement, pour limiter au maximum le risque d'exposition, en particulier par l'adaptation des horaires ou la mise en place de protections matérielles ;
- Respect, sur le lieu de travail et en tout lieu fréquenté par la personne à l'occasion de son activité professionnelle, de gestes barrières renforcés (hygiène des mains renforcée, port systématique d'un masque de type chirurgical lorsque la distanciation physique ne peut pas être respectée ou en milieu clos, avec changement de ce masque au moins toutes les 4 heures et avant ce délai s'il est mouillé ou humide) ;
- Absence ou limitation du partage du poste de travail ;
- Nettoyage et désinfection du poste de travail et des surfaces touchées par la personne au moins en début et en fin de poste, en particulier lorsque ce poste est partagé ;
- Adaptation des horaires d'arrivée et de départ et des éventuels autres déplacements professionnels, compte tenu des moyens de transport utilisés par la personne, afin d'y éviter les heures d'affluence ;
- Mise à disposition par l'employeur de masques de type chirurgical en nombre suffisant pour couvrir les trajets entre le domicile et le lieu de travail lorsque la personne recourt à des moyens de transport collectifs.

Si vous réunissez ces 3 conditions (pathologie ou situation inscrite dans la liste, recours au télétravail impossible et mesures de protection insuffisantes), vous devez alors remettre à votre employeur un certificat d'isolement établi par votre médecin.

À noter : Si vous êtes en désaccord avec votre employeur sur l'appréciation de ces mesures de protection renforcées (des mesures insuffisantes, par exemple), vous devez vous adresser au médecin du travail qui se prononce sur la situation. Vous êtes alors placé en position d'activité partielle dans l'attente de l'avis du médecin du travail.

À savoir : Professions libérales, artisans-commerçants, professionnels de santé, artistes auteurs, stagiaires de la formation professionnelle, gérants salariés, agents de la fonction publique ou contractuels de droit public, vous pouvez bénéficier d'un arrêt de travail sans application du délai de carence. Vous devez vous rendre sur declare.ameli.fr pour faire votre déclaration.

Personnes partageant le domicile d'une personne vulnérable

Le dispositif de chômage partiel a pris fin le 31 août 2020 pour les salariés partageant le même domicile qu'une personne vulnérable. Si vous vivez avec une personne considérée comme vulnérable, votre employeur doit vous favoriser le télétravail.

De même, dans la fonction publique, vous ne pouvez plus être placé en autorisation spéciale d'absence (ASA). Si vous vivez avec une personne considérée comme vulnérable, et si le télétravail est impossible, votre employeur doit vous assurer une protection complémentaire, notamment :

- mise à disposition d'un masque chirurgical à porter sur les lieux de travail et dans les transports en commun, lors des trajets domicile-travail et en déplacements professionnels ;

- aménagement du poste de travail : bureau dédié ou limitation du risque (exemples : écran de protection de façon complémentaire au port du masque, limitation du contact avec le public).

Puis-je obtenir des masques gratuitement ?

Les personnes vulnérables peuvent bénéficier de 10 masques par semaine en pharmacie, à la condition qu'ils soient prescrits par un médecin.

À savoir : Le décret prévoyant ces nouvelles dispositions est paru à la suite de la décision du Conseil d'État de suspendre les dispositions du décret du 29 août 2020 qui avait restreint les critères permettant aux salariés de bénéficier du chômage partiel. Aussi, entre le 15 octobre et le 11 novembre 2020, les critères de vulnérabilité étaient revenus à ceux, plus étendus, précisés dans le décret du 5 mai 2020. Ce nouveau texte paru le 11 novembre 2020 revient aux 11 critères initiaux et ajoute de nouvelles pathologies (comme les maladies rares et des pathologies neurologiques et neurodégénératives) et les deux critères liés à l'impossibilité du télétravail et aux conditions de travail. Il fait également suite à [l'avis du HSCP du 6 octobre 2020 sur l'activité professionnelle des femmes enceintes](#) et celui du [29 octobre 2020 actualisant la liste des facteurs de risque de forme grave](#) .

Textes de référence

- [Décret n° 2020-1365 du 10 novembre 2020 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020](#)
- [Décret n° 2020-1098 du 29 août 2020 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020](#)
- [Décret n° 2020-521 du 5 mai 2020 définissant les critères permettant d'identifier les salariés vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 et pouvant être placés en activité partielle au titre de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020](#)
- [Loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 - Article 20](#)
- [Circulaire du 29 octobre 2020 relative à la continuité du service public dans les administrations et les Établissements publics de l'État dans le contexte de dégradation de la situation sanitaire.](#)

[CIRCULAIRE DU 1ER SEPTEMBRE 2020 RELATIVE A LA PRISE EN COMPTE DANS LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT DE L'EVOLUTION DE L'EPIDEMIE DE COVID-19](#)



DES MESURES POUR LES PETITS COMMERÇANTS DU GRAND EST

Résistance Loyers : une aide pour préserver l'âme de nos centres villes

Depuis son lancement en mars dernier par la Région et l'Etat, en partenariat avec la Banque des Territoires, les Départements et les EPCI du Grand Est, le Fonds Résistance a été mobilisé par plus de 830 petites entreprises et associations, accordant pour plus de 10 millions d'euros d'avances de trésorerie avec un différé de remboursement de deux ans.

Afin d'affronter cette crise économique touchant particulièrement les petits commerçants, un nouveau dispositif est lancé dans le cadre du Fond Résistance pour prendre en charge une partie de leurs charges fixes, à savoir leurs loyers.

Le dispositif **Résistance Loyers** concerne les entreprises et commerces ayant un effectif de **moins de 5 salariés et un chiffre d'affaires inférieur à 350 000 €**.

Cette prise en charge intervient sur la période de fermeture administrative, de novembre 2020 à janvier 2021. La contribution de la Région s'élève à 3 000 € maximum pour cette période et intervient en complément des aides nationales proposées par l'Etat et des aides des EPCIs.

Un grand plan de digitalisation des entreprises

Fortement fragilisés par la crise économique, les artisans et les petits commerçants bénéficieront d'une accélération de leur digitalisation dans le cadre du dispositif « **Grand Est transformation digitale** ». Ce programme prévoit deux types de parcours (individuel et collectif).

Consultez le Dispositif Grand Est transformation digitale – Parcours Collectif :
<https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/transformation-digitale-parcours-collectif/>

La mobilisation de l'écosystème local sera accélérée grâce à l'aide et l'engagement de la CCI Grand Est et de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Grand Est. Elle labellisera des prestataires vers lesquels les entreprises se tourneront pour bénéficier de cet accompagnement.

Par ailleurs, le dispositif **Grand Est Commerces Connectés** propose un accompagnement à la mise en place de solutions digitales en direction des commerces, qu'elles soient nouvelles ou en développement. Sont concernées les solutions qui permettent de finaliser et de dématérialiser l'acte d'achat et qui prévoit une solution de retrait et de livraison des produits (consignes connectées, livraison, réservation de créneau de retrait ...).

Consultez le dispositif Grand Est Commerces connectés :
<https://www.grandest.fr/appele-a-projet/plan-urgence-commerces-connectes-marketplace/>

Les entreprises peuvent également bénéficier d'un chèque allant de 1 000 à 6 000 € d'aide à la digitalisation (3 000 € au maximum en soutien à l'accompagnement à la digitalisation, et 3 000 € au maximum en soutien à l'investissement) via des prestataires labellisés par la Région. Ce chèque permettra aux entreprises d'optimiser leur organisation, d'adapter le design de l'offre, de déployer une stratégie de commercialisation et de communication. Pour 2021, **l'objectif est de permettre à 800 entreprises d'intégrer cette démarche de digitalisation.**

Enfin, la Région Grand Est, en partenariat avec la **CRCI** et la **CRMA**, déploiera une solution régionale de prise de rendez-vous en ligne à disposition de tous les commerçants et les artisans du territoire, afin de faciliter leur transition vers le e-commerce.

maximum en soutien à l'investissement) via des prestataires labellisés par la Région. Ce chèque permettra aux entreprises d'optimiser leur organisation, d'adapter le design de l'offre, de déployer une stratégie de commercialisation et de communication. Pour 2021, **l'objectif est de permettre à 800 entreprises d'intégrer cette démarche de digitalisation.**

Enfin, La Région grand Est, en partenariat avec la CRCI et la CRMA, déploiera une solution régionale de prise de rendez-vous en ligne à disposition de tous les commerçants et les artisans du territoire, afin de faciliter leur transition vers le e-commerce.

Des formations accessibles à distance

Dans ce contexte de crise, la Région va financer des formations à distance pour les commerçants et les indépendants via :

- 2000 places de formations numériques gratuites dès la mi-novembre pour les commerçants,
- 100 places de formations certifiantes immédiates en anglais ou en allemand pour encourager l'ouverture des commerces du Grand Est à de nouveaux futurs marchés et/ou auprès d'une clientèle étrangère,
- 10 000 licences de e-learning en anglais, en allemand ou en espagnol, à compter de fin décembre pour accéder à une plateforme gratuite de pratique des langues étrangères accessible 24h/24.

Un « Agrégateur » régional permettant d'accéder à l'ensemble des places de marchés

En complément, la Région initie la création et la mise en ligne de la plateforme régionale jachetelocal.grandest.fr référençant toutes les places de marchés et les plateformes d'achat local « du producteur au consommateur » sur le territoire du Grand Est.

Objectif : trouver à partir d'un outil de géolocalisation, les offres des commerçants et des producteurs de proximité proposées sur une place de marchés ou une plateforme permettant de réaliser ou d'anticiper un achat.

Un accompagnement des dirigeants de structures de conseil et d'audit

(notamment dans les domaines de la culture et du commerce)

Un accompagnement des dirigeants de structures de conseil et d'audit pour une gestion adaptée de leur entreprise en période de crise. Cette action permettra une meilleure évaluation de leurs besoins financiers et / ou matière de ressources humaines préalables au déclenchement des bons dispositifs publics.

10 000 « Packs Noël » pour stimuler le commerce, le tourisme et la culture, et promouvoir des produits et services régionaux

Le principe de cette action consiste à promouvoir une plateforme de réservation en ligne sur laquelle particuliers et comités d'entreprises pourront réserver des repas, nuitées, produits, services ou expériences, avec un « petit plus » concédé par les vendeurs.

Cet achat prendra la forme de bons utilisables dès la réouverture des établissements à utiliser tout au long de 2021. La promotion de la plateforme sera assurée par l'**Agence Régionale du Tourisme Grand Est**, avec une mise en ligne le 16 novembre et une montée en puissance jusqu'aux fêtes de Noël.



AUTORISATION DE DEPLACEMENT

Confinement

Face à une situation sanitaire qui continue à se dégrader, des restrictions de déplacement entrent en vigueur sur le territoire métropolitain et en Martinique.

À compter de 0h00, dans la nuit du jeudi 29 octobre au vendredi 30 octobre, les déplacements non-essentiels ne sont plus autorisés.

Le non-respect de ces mesures entraîne :

- Première sanction : une amende de 135 euros, majorée à 375 euros (en cas de non-paiement ou de non-contestation dans le délai indiqué sur l'avis de contravention)
- En cas de récidive dans les 15 jours : une amende de 200 euros, majorée à 450 euros (en cas de non-paiement ou de non-contestation dans le délai indiqué sur l'avis de contravention)
- Après 3 infractions en 30 jours : une amende de 3750 euros et une peine de 6 mois d'emprisonnement.

Attestations de déplacement

Les nouveaux modèles d'attestations sont téléchargeables via le lien suivant :

<https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement>

- Attestation de déplacement dérogatoire
- Justificatif de déplacement professionnel
- Justificatif de déplacement scolaire
- Attestation de déplacement dérogatoire numérique (téléchargeable au format numérique. Une fois renseigné, le générateur crée un fichier pdf avec vos informations ainsi que le motif de votre déplacement.)



Pour les déplacements professionnels, faut-il une ou deux attestations ?

- ▶ Une pour les salariés : le justificatif de déplacement professionnel délivré par l'employeur suffit.
- ▶ Deux pour les indépendants : justificatif de déplacement professionnel + attestation de déplacement dérogatoire.

Précisions concernant le justificatif de déplacement professionnel

1. Ce document, établi par l'employeur, est suffisant pour justifier les déplacements professionnels d'un salarié, qu'il s'agisse :

- du trajet habituel entre le domicile et le lieu de travail du salarié ou des déplacements entre les différents lieux de travail lorsque la nature de ses fonctions l'exige ;
- des déplacements de nature professionnelle qui ne peuvent pas être différés, à la demande de l'employeur. Il n'est donc pas nécessaire que le salarié se munisse, en plus de ce justificatif, de l'attestation de déplacement dérogatoire.

Les travailleurs non-salariés, pour lesquels ce justificatif ne peut être établi, doivent en revanche se munir de l'attestation de déplacement dérogatoire en cochant le premier motif de déplacement.

2. Indiquer tous les lieux d'exercice de l'activité du salarié, sauf si la nature même de cette activité, qui doit être scrupuleusement renseignée, ne permet pas de les connaître à l'avance (par exemple: livraisons, interventions sur appel, etc.).

3. La durée de validité de ce justificatif est déterminée par l'employeur. Il n'est donc pas nécessaire de le renouveler chaque jour. Cette durée doit tenir compte de l'organisation du travail mise en place par l'employeur (rotations de personnel par exemple) ainsi que des périodes de congé ou de repos.



OUVERTURE D'ENTREPRISE

Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Dans les établissements où l'accueil du public n'est pas interdit en vertu du présent décret, l'exploitant met en œuvre les mesures de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, prévues dans les textes. Il peut limiter l'accès à l'établissement à cette fin.

Peuvent accueillir du public

Article 28 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020

- Les services publics, sous réserve des interdictions prévues par le présent décret ;
- L'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ;
- La vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n. c. ;
- Les activités des agences de placement de main-d'œuvre ;
- Les activités des agences de travail temporaire ;
- Les services funéraires ;
- Les cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;
- Les laboratoires d'analyse ;
- Les refuges et fourrières ;
- Les services de transports ;
- L'organisation d'épreuves de concours ou d'examens ;
- L'accueil d'enfants scolarisés et de ceux bénéficiant d'un mode d'accueil en application de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles dans des conditions identiques à celles prévues à l'article 36 ;
- L'activité des services de rencontre prévus à l'article D. 216-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que des services de médiation familiale ;
- L'organisation d'activités de soutien à la parentalité relevant notamment des dispositifs suivants : lieux d'accueil enfants parents, contrats locaux d'accompagnement scolaire et réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;
- L'activité des établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal mentionnés à l'article R. 2311-1 du code de la santé publique.

Pour les commerces autorisés à ouvrir, voir ci-après

Ne peuvent plus accueillir du public

Les établissements de type L: Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple

sauf les salles d'audience des juridictions ; les crématoriums et les chambres funéraires ; l'activité des artistes professionnels

Les établissements de type CTS : Chapiteaux, tentes et structures ;

Les établissements de type P : Salles de danse et salles de jeux ;

Les établissements de type Y : Musées, salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle (scientifique, technique ou artistique, etc.), ayant un caractère temporaire ;

Les établissements de type S : Bibliothèques, centres de documentation.

Les établissements de type T : établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire

Les établissements de type M: Magasins de vente et Centres commerciaux,

*sauf pour leurs activités de livraison et de retraits de commandes ou pour les **activités expressément autorisées à ouvrir (cf. paragraphe suivant)***

Les établissements de type N : Restaurants et débits de boisson ⁽¹⁾

Les établissements de type EF : Etablissements flottants pour leur activité de restauration et de débit de boisson ⁽¹⁾

Les établissements de type OA : Restaurants d'altitude ⁽¹⁾

Etablissements de type O : Hôtels, pour les espaces dédiés aux activités de restauration et de débit de boisson ⁽¹⁾

► *Sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le room service des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat*

Etablissements de type X : Etablissements sportifs couverts ⁽²⁾

Etablissements de type PA : Etablissements de plein air ⁽²⁾

► *Sauf exceptions prévues à l'article 42 du décret*

Les établissements d'activité physiques et sportives relevant des articles L. 322-1 et L. 322-2 du code du sport

Parmi la catégorie M (les commerces) => Peuvent néanmoins accueillir du public

Article 37 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020

Les activités de livraison et de retrait de commandes

Ou les activités suivantes :

Entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;

Commerce d'équipements automobiles ;

Commerce et réparation de motocycles et cycles ;

Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
Commerce de détail de produits surgelés ;
Commerce d'alimentation générale ;
Supérettes ;
Supermarchés ;
Magasins multi-commerces ;
Hypermarchés ;
Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ;
Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé ;
Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ;
Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ;
Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé ;
Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé ;
Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;
Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
Commerces de détail d'optique ;
Commerces de graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé ;
Commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, des dispositions de l'article 38 ;
Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;
Location et location-bail de véhicules automobiles ;
Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ;*
Location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
Location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;

Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ;
 Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication ;
 Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques ;
 Réparation d'équipements de communication ;
 Blanchisserie-teinturerie ;
 Blanchisserie-teinturerie de gros ;
 Blanchisserie-teinturerie de détail ;
 Activités financières et d'assurance ;
 Commerce de gros.

Les centres commerciaux ne peuvent accueillir du public que pour les activités mentionnées précédemment. Ils ne peuvent accueillir un nombre de personnes supérieur à celui permettant de réserver à chacune une surface de 4 m². En outre, lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut limiter le nombre maximum de personnes pouvant être accueillies dans ces établissements.

Source : [Décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020](#) modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Les centres commerciaux, les supermarchés, les magasins multi-commerces, les hypermarchés et les autres magasins de vente d'une surface de plus de 400 m², ne peuvent accueillir du public que pour les activités mentionnées précédemment ainsi que pour la vente de produits de toilette, d'hygiène, d'entretien et de produits de puériculture.

Les établissements autorisés à recevoir du public en application des I, I bis et II ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 4 m². En outre, lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut limiter le nombre maximum de clients pouvant être accueillis dans ces établissements. La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis l'extérieur de celui-ci.

Les commerces à prédominance alimentaire doivent être fermés sur les rayons suivants :

RAYONS	
LA TABLE	Fermé
LA CUISINE	Fermé
MOBILIER	Fermé
CADEAUX DECORATION	Fermé
LIBRAIRIE	Fermé
MAROQUINERIE	Fermé
IMAGE ET SON	Fermé
CADRE / SOUS-VERRE / ALBUM	Fermé
DEVELOPPEMENT PHOTO	Fermé
JOUETS	Fermé
PLEIN AIR	Fermé

SPORTS DETENTE	Fermé
JARDINAGE	Fermé
GROS ELECTRO MENAGER	Fermé
BUREAUTIQUE INFORMATIQUE	Fermé
LOCATION SONORISATION	Fermé
VETEMENT ENFANT 2-8 ANS	Fermé
VETEMENT ADO 10-16 ANS	Fermé
VETEMENT FEMME	Fermé
VETEMENT HOMME	Fermé
S.VETEMENT LAYETTE	Fermé
S.VETEMENT BABY	Fermé
S.VETEMENT ENFANT 6 - 16 ANS	Fermé
S.VETEMENT FEMME	Fermé
S.VETEMENT HOMME	Fermé
CHAUSSETTES	Fermé
COLLANTS	Fermé
LINGE DE MAISON	Fermé
PUERICULTURE	Fermé
ACCESSOIRES TEXTILES	Fermé
CHAUSSURE EXTERIEUR	Fermé
CHAUSSURE INTERIEUR	Fermé
CHAUSSURE SPORT	Fermé
CHAUSSURE PLEIN AIR	Fermé
CHAUSSURE DETENTE	Fermé
BIJOUTERIE	Fermé
VENTE DIV BIJOUX AR	Fermé
BOUTIQUE OR	Fermé
FLEURS ET PLANTES	Fermé

Pour le jardinage tous sauf phytosanitaire et semences



PROTOCOLE SANITAIRE

Actualisation du protocole sanitaire en entreprise



Retrouvez [ici \(lien cliquable\)](#) le protocole national actualisé au 29 octobre 2020.

Rappelons que, selon le Conseil d'État (CE 19 octobre 2020, n° 444809), le protocole constitue **un ensemble de recommandations** pour la déclinaison matérielle de l'obligation de sécurité de l'employeur dans le cadre de l'épidémie de covid-19. **Ce protocole n'a aucune valeur juridique.**

S'agissant de l'organisation du temps de travail

Le temps de travail effectué en télétravail est porté à 100% pour les salariés qui peuvent effectuer l'ensemble de leurs tâches à distance. Dans les autres cas, l'organisation du travail doit permettre de réduire les déplacements domicile-travail et d'aménager le temps de présence en entreprise pour l'exécution des tâches qui ne peuvent être réalisées en télétravail, pour réduire les interactions sociales.

Pour les activités qui ne peuvent être réalisées en télétravail, l'employeur organise systématiquement un lissage des horaires de départ et d'arrivée du salarié afin de limiter l'affluence aux heures de pointe.

Rappelons qu'en application de l'article L 1222-11 du code du travail, « en cas de circonstances exceptionnelles, notamment de menace d'épidémie, ou en cas de force majeure, la mise en œuvre du télétravail peut être considérée comme un aménagement du poste de travail rendu nécessaire pour permettre la continuité de l'activité de l'entreprise et garantir la protection des salariés ». L'employeur peut, ainsi, imposer le télétravail aux salariés pour des raisons de sécurité.

S'agissant du port du masque

Le port du masque grand public, est systématique au sein des entreprises dans les lieux collectifs clos. Il est associé au respect d'une distance physique d'au moins un mètre entre les personnes, de l'hygiène des mains, des gestes barrières, ainsi que du nettoyage, de la ventilation, de l'aération des locaux, de la mise en œuvre d'une politique de prévention et de la gestion des flux de personnes. Des adaptations sont prévues pour les salariés travaillant dans un bureau individuel, dans des ateliers, en extérieur...


S'agissant des locaux de travail

L'employeur est invité à mettre en place des plans de circulation incitatifs visant à fluidifier plutôt qu'à ralentir.

L'employeur peut définir une « jauge » précisant le nombre de personnes pouvant être présentes simultanément dans un même espace (salariés, clients, prestataires, fournisseurs...) dans le respect des règles de distanciation physique, en fonction de l'architecture et des dimensions des locaux.

D'autres recommandations sont prévues concernant les équipements de protection individuelle, les tests de dépistage ainsi que la prise en charge d'une personne symptomatique.

Fiches conseils métiers et guides pour les salariés et les employeurs

 Retrouvez [ici \(lien cliquable\)](#) les fiches conseils et guides publiés pour aider les salariés et les employeurs dans la mise en œuvre des mesures de protection contre le COVID-19 sur les lieux de travail et assurer la continuité de l'activité économique.

Les fiches abordent les thématiques suivantes :


FICHES CONSEILS MÉTIERS DU MINISTÈRE DU TRAVAIL

- Problématiques communes à tous les métiers
- Agriculture, élevage, agroalimentaire, jardins et espaces verts
- Commerce de détail, restauration, hôtellerie
- Propreté, réparation, maintenance
- Industrie, production
- Transports, logistique
- Autres services

GUIDES DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

- Tourisme / Hôtels, cafés, restaurants (HCR)
- Transports, logistique, réparation cycle et auto
- BTP, construction, matériaux
- Particuliers employeurs et emploi à domicile
- Commerces
- Autres secteurs

Le guide OPPBTP intègre les recommandations du Haut Conseil de santé publique et du Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19. Le présent guide est le document de référence pour les entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics.

 [Guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction-Covid-19](#) mis à jour le 02/11/2020



GUIDE PRATIQUE POUR ACCOMPAGNER LES COMMERCANTS DANS LEUR NUMERISATION

Le Gouvernement publie un guide pratique, pour accompagner les artisans, commerçants, restaurateurs et indépendants, afin qu'ils mobilisent au mieux les outils numériques à leur disposition dans cette situation exceptionnelle.

Pour rappel, les ventes réalisées en retrait de commande (click & collect), par les commerces fermés administrativement, ne seront pas prises en compte dans le calcul de l'aide au titre du fonds de solidarité.

Le guide, régulièrement enrichi recense des bonnes pratiques pour :

- ▶ être visible en ligne
- ▶ informer et garder le contact avec ses clients en faisant connaître son offre
- ▶ développer la vente par le retrait de commande, la livraison à domicile ou la vente en ligne.

En savoir plus : <https://www.economie.gouv.fr/guide-pratique-commerçants-numerisation>



ACTIVITÉ PARTIELLE

Dans le cadre du nouvel état d'urgence (loi en cours d'examen au Parlement), le régime de l'activité partielle, qui devait être réformé à compter du 1er novembre (baisse du montant indemnisé au salarié et du remboursement par l'Etat), est maintenu dans son état actuel.

Trois nouveaux décrets publiés au JO le 31 octobre viennent préciser l'évolution des différents régimes d'activités partielles.

Source : Décret 2020-1316 du 30 octobre 2020, décret 2020-1318 du 30 octobre 2020, décret 2020-1319 du 30 octobre 2020

Rappel

Lorsqu'une entreprise fait face à des difficultés économiques conjoncturelles, l'activité partielle (anciennement chômage partiel ou « chômage technique ») permet de maintenir les salariés dans l'emploi, et de prévenir ainsi des licenciements économiques. Les salaires sont pris en charge (partiellement), sous la forme d'une allocation versée à l'employeur.

Depuis mars 2020, le régime d'activité partielle a été modulé à plusieurs reprises.

Entreprises et salariés visés

L'activité partielle peut être sollicitée par toute entreprise, quelle que soit sa taille, confrontée à une réduction ou suspension temporaire de son activité imputable à l'une des causes suivantes (Article R5122-1 du code du travail) :

- La conjoncture économique ;
- Des difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie ;
- Un sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel ;
- La transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise ;
- Toute autre circonstance de caractère exceptionnel.

S'agissant des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire, l'entreprise peut solliciter une allocation d'activité partielle pour un ou plusieurs employés dans l'impossibilité de travailler, si elle est dans l'un des cas suivants :

- elle est concernée par un arrêté de fermeture ;
- elle est confrontée à une baisse d'activité/des difficultés d'approvisionnement ;
- il lui est impossible de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés (télétravail, geste barrière, etc.) pour l'ensemble de ses salariés.

Ne sont pas éligibles au dispositif les employeurs de droit public tels que collectivités territoriales.

Tous les salariés titulaires d'un contrat de travail de droit privé conclu avec une entreprise établie en France peuvent prétendre au bénéfice du dispositif, y compris les salariés intérimaires, les apprentis, les VRP, les salariés rémunérés au cachet... Les travailleurs indépendants ne sont pas éligibles.

Régime de droit commun

Le régime d'activité partielle de droit commun s'applique dans les conditions suivantes :

- ▶ L'indemnité d'activité partielle est fixée à 70 % de la rémunération horaire brute de référence, dans la limite de 4,5 smic avec un minimum égal du smic net, soit 8,03 € par heure
- ▶ L'allocation d'activité partielle (remboursement de l'Etat) est fixée à 60 % de la rémunération horaire brute de référence, dans la limite de 4,5 smic avec un minimum de 7,23 €
- ▶ Renforcement du rôle du CSE dans les entreprises de 50 salariés est plus : en complément de la consultation préalable au recours à l'activité partielle, le CSE doit être tenu informé à l'échéance de chaque autorisation des conditions dans lesquelles l'activité partielle a été mise en œuvre

Régime applicable aux entreprises les plus touchées

Il s'agit des entreprises qui relèvent :

- ▶ Des secteurs "protégés" (tourisme, hôtellerie, restauration, sport, culture, transport aérien, événementiel),
- ▶ Des secteurs dit « connexes », dont l'activité est en lien avec les secteurs ci-dessus, sous réserve d'avoir perdu au moins 80 % leur chiffre d'affaires durant la période comprise entre le 15 mars – 15 mai 2020
 - par rapport à la même période de 2019,
 - ou*
 - par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené à deux mois.
- ▶ D'autres secteurs Entreprises qui accueillent du public et dont l'activité est interrompue, partiellement ou totalement, en application d'une obligation légale ou réglementaire ou d'une décision administrative.

Ils bénéficient de l'activité partielle dans les conditions suivantes :

- ▶ L'indemnité d'activité partielle est fixée à 70 % de la rémunération horaire brute de référence dans la limite de 4,5 smic avec un minimum égal du smic net, soit 8,03 € par heure
- ▶ L'allocation d'activité partielle (remboursement de l'Etat) est fixée à 70 % de la rémunération horaire brute de référence dans la limite de 4,5 smic avec un minimum de 8,03 €

Secteurs protégés		
Secteurs protégés	Secteurs connexes	Activités interrompues

Secteurs protégés

Secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel

Décret n° 2020-810 du 29 juin 2020 portant modulation temporaire du taux horaire de l'allocation d'activité partie ; Modifié par Décret n°2020-1123 du 10 septembre 2020 - art. 1 ; Modifié par Décret n° 2020-1319 du 30 octobre 2020 – art.2

- Téléphériques et remontées mécaniques
- Hôtels et hébergement similaire
- Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée
- Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs
- Restauration traditionnelle
- Cafétérias et autres libres-services
- Restauration de type rapide
- Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise
- Services des traiteurs
- Débits de boissons
- Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée
- Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision
- Distribution de films cinématographiques
- Conseil et assistance opérationnelle apportées aux entreprises et autres organisations de distribution de films cinématographiques en matière de relations publiques et de communication
- Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport
- Activités des agences de voyage
- Activités des voyagistes
- Autres services de réservation et activités connexes
- Organisation de foires, évènements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès
- Agences de mannequins
- Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels)
- Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs
- Arts du spectacle vivant

- Activités de soutien au spectacle vivant
- Création artistique relevant des arts plastiques
- Galeries d'art
- Gestion de salles de spectacles et production de spectacles
- Gestion des musées
- Guides conférenciers
- Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires
- Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles
- Gestion d'installations sportives
- Activités de clubs de sports
- Activité des centres de culture physique
- Autres activités liées au sport
- Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes
- Autres activités récréatives et de loisirs
- Entretien corporel
- Exploitations de casinos
- Trains et chemins de fer touristiques
- Transport transmanche
- Transport aérien de passagers
- Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance
- ~~➤ Cars et bus touristiques~~
- Transports routiers réguliers de voyageurs
- Autres transports routiers de voyageurs
- Transport maritime et côtier de passagers
- Production de films et de programmes pour la télévision
- Production de films institutionnels et publicitaires
- Production de films pour le cinéma
- Activités photographiques
- Enseignement culturel

Secteurs connexes

Employeurs qui exercent leur activité principale dans les secteurs mentionnés ci-après lorsqu'ils ont subi une diminution de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020.

Décret n° 2020-810 du 29 juin 2020 portant modulation temporaire du taux horaire de l'allocation d'activité partie ; Modifié par Décret n°2020-1123 du 10 septembre 2020 - art. 1 ; Modifié par Décret n° 2020-1319 du 30 octobre 2020 – art.2

- Culture de plantes à boissons
- Culture de la vigne
- Pêche en mer
- Pêche en eau douce
- Aquaculture en mer
- Aquaculture en eau douce
- Production de boissons alcooliques distillées
- Fabrication de vins effervescents
- Vinification
- Fabrication de cidre et de vins de fruits
- Production d'autres boissons fermentées non distillées
- Fabrication de bière
- Production de fromages sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée
- Fabrication de malt
- Centrales d'achat alimentaires
- Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons
- Commerce de gros de fruits et légumes
- Herboristerie/horticulture/commerce de gros de fleurs et plans
- Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles
- Commerce de gros de boissons
- Mareyage et commerce de gros de poissons, coquillages, crustacés
- Commerce de gros alimentaire spécialisé divers
- Commerce de gros de produits surgelés
- Commerce de gros alimentaire
- Commerce de gros non spécialisé
- Commerce de gros textiles
- Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques
- Commerce de gros d'habillement et de chaussures
- Commerce de gros d'autres biens domestiques
- Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien
- Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services

- Commerce de détail en magasin situé dans une zone touristique internationale mentionnée à l'article L. 3132-24 du code du travail, à l'exception du commerce alimentaire ou à prédominance alimentaire, du commerce d'automobiles, de motocycles, de carburants, de charbons et combustibles, d'équipements du foyer, d'articles médicaux et orthopédiques et de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux
- Blanchisserie-teinturerie de gros
- Stations-service
- Enregistrement sonore et édition musicale
- Editeurs de livres
- Prestation/location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, lumière et pyrotechnie
- Services auxiliaires des transports aériens
- Services auxiliaires de transport par eau
- Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur
- Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers
- Boutique des galeries marchandes et des aéroports
- Traducteurs-interprètes
- Magasins de souvenirs et de piété
- Autres métiers d'art
- Paris sportifs
- Activités liées à la production de matrices sonores originales, sur bandes, cassettes, CD, la mise à disposition des enregistrements, leur promotion et leur distribution
- Tourisme de savoir-faire: entreprises réalisant des ventes directement sur leur site de production aux visiteurs et qui ont obtenu le label: "entreprise du patrimoine vivant" en application du décret no 2006-595 du 23 mai 2006 relatif à l'attribution du label "entreprise du patrimoine vivant" ou qui sont titulaires de la marque d'Etat "Qualité Tourisme™" au titre de la visite d'entreprise ou qui utilisent des savoirs faire inscrits sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité prévue par la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée à Paris le 17 octobre 2003, dans la catégorie des "savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel"
- Activités de sécurité privée
- Nettoyage courant des bâtiments
- Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel

Activités interrompues

Ordonnance n° 2020-1255 du 14 octobre 2020 relative à l'adaptation de l'allocation et de l'indemnité d'activité partielle

Autres secteurs que ceux précités et dont l'activité principale implique l'accueil du public, pour la durée durant laquelle leur activité est interrompue (partiellement ou totalement) du fait de la propagation de l'épidémie de Covid-19 en application d'une obligation légale ou réglementaire ou d'une décision administrative (à l'exclusion des fermetures volontaires)

Régime de l'activité partielle de longue durée (APLD)

Ce dispositif n'est accessible que par accord d'entreprise validé par l'administration ou par un document homologué, établi par l'employeur sur la base d'un accord de branche étendu. Ce dispositif a pour objet de couvrir des périodes d'activité partielle plus longues et vise donc les entreprises rencontrant des difficultés durables.

- ▶ L'indemnité d'activité partielle (versée par l'employeur) est fixée à **70 %** de la rémunération horaire brute de référence dans la limite de 4,5 smic avec un minimum égal du smic net, soit 8,03 € par heure ;
- ▶ Chaque salarié doit continuer à travailler au moins 60 % de son temps de travail habituel sur la durée d'application du dispositif. Le taux d'activité peut varier, dès lors que sur l'ensemble de la période d'application du dispositif il est de 60 % ;
- ▶ L'allocation d'activité partielle (versée à l'employeur) est égale à 60 % de la rémunération horaire brute servant d'assiette de l'indemnité de congés payés, dans la limite de 4,5 fois le smic
- ▶ Le dispositif est d'une durée de 6 mois renouvelable dans la limite d'un total de 24 mois, consécutifs ou non, sur une période de 36 mois,

L'accord doit prévoir :

- ▶ Un diagnostic sur la situation économique et les perspectives d'activité de l'entreprise,
- ▶ Les activités et salariés concernés par l'APLD,
- ▶ La date à partir de laquelle et la période durant laquelle le bénéfice du dispositif est sollicité,
- ▶ Les engagements pris par l'employeur en termes de maintien dans l'emploi et de formation professionnelle. Des emplois pouvant toutefois être supprimés,
- ▶ Les modalités de suivi par le CSE.

L'accord d'entreprise ou la décision unilatérale de l'employeur, prise en application d'un accord de branche, doit faire l'objet d'une **validation par la DIRECCTE**.

En cas de non-respect par l'employeur de ses obligations de maintien, l'allocation d'activité partielle perçue au titre des salariés licenciés devra être remboursée à l'Agence de services et de paiement (ASP).

Synthèse comparative activité partielle de droit commun & APLD

	Régime de droit commun Jusqu'au 31/12/2020	Secteurs les plus touchés En l'état pas de régime spécifique prévu au-delà du 31/12/2020	Régime de droit commun A partir du 01/01/2021	Activité partielle de longue durée Depuis le 01/07/2020
Accord collectif	Non nécessaire	Non nécessaire	Non nécessaire	Accord d'entreprise ou décision unilatérale de l'employeur prise en application d'un accord de branche étendu
Indemnité due au salarié	<u>Taux</u> : 70 % de la rémunération horaire brute de référence <u>Plafond</u> : aucun <u>Plancher</u> : minimum égal au smic net (8,03 €), sauf salariés rémunérés en % du smic	<u>Taux</u> : 70 % de la rémunération horaire brute de référence <u>Plafond</u> : aucun <u>Plancher</u> : minimum égal au smic net (8,03 €), sauf salariés rémunérés en % du smic	<u>Taux</u> : 60 % de la rémunération horaire brute de référence <u>Plafond</u> : 60 % de 4,5 smic et l'indemnité nette ne peut excéder la rémunération nette horaire habituelle du salarié. <u>Plancher</u> : minimum égal au smic net (8,03 €), sauf salariés rémunérés en % du smic	<u>Taux</u> : 70 % de la rémunération horaire brute de référence <u>Plafond</u> : 70 % de 4,5 smic <u>Plancher</u> : minimum égal au smic net (8,03 €), sauf salariés rémunérés en % du smic
Allocation remboursée par l'Etat	<u>Taux</u> : 60 % de la rémunération horaire brute de référence <u>Plafond</u> : 60 % de 4,5 smic <u>Plancher</u> : minimum de 8,03 € par heure, sauf salariés rémunérés en % du smic	<u>Taux</u> : 70 % de la rémunération horaire brute de référence <u>Plafond</u> : 70 % de 4,5 smic <u>Plancher</u> : minimum de 8,03 € par heure, sauf salariés rémunérés en % du smic	<u>Taux</u> : 36 % de la rémunération horaire brute de référence <u>Plafond</u> : 36 % de 4,5 smic <u>Plancher</u> : 90 % du smic net (7.23 €), sauf salariés rémunérés en % du smic	<u>Taux</u> : 60 % de la rémunération horaire brute de référence <u>Plafond</u> : 60 % de 4,5 smic <u>Plancher</u> : 90 % du smic net (7.23 €), sauf salariés rémunérés en % du smic
Durée	Durée maximum de 12 mois	Durée maximum de 12 mois	3 mois renouvelables dans la limite de 6 mois, consécutifs ou non, sur une période de référence de 12mois Sinistre ou intempéries : règles plus favorables	6 mois renouvelables dans la limite d'un total de 24 mois, consécutifs ou non, sur une période de 36 mois

Cas particulier de l'activité partielle « garde d'enfant »

Pour rappel, les salariés qui sont contraints de garder leur enfant en raison de la fermeture pour raison sanitaire de la section, de la classe ou de l'établissement d'accueil de leur enfant ou en raison de l'identification de leurs enfants comme cas contact, sans pouvoir télétravailler, sont pris en charge par l'activité partielle.

Le projet de décret visant à fixer une règle d'indemnisation spécifique à l'activité partielle « garde d'enfant » ou « personne vulnérable » à compter du 1er novembre 2020 n'a finalement pas été publié.

A défaut de décret, on appliquerait, en novembre et décembre 2020, les règles de droit commun :

- Pour le salarié : Indemnité d'activité partielle égale à 70 % de la rémunération horaire brute de référence avec un minimum égal du smic net, soit 8,03 € par heure
- Pour l'employeur : allocation d'activité partielle (remboursement de l'Etat) égale à 60 % ou 70 % (selon secteurs) de la rémunération horaire brute de référence dans la limite de 4,5 smic avec un minimum de 8,03 €

Cas particulier de l'activité partielle « personne vulnérable » (Mise à jour 26/11/2020)

Sources :

[Décret n° 2020-1365 du 10 novembre 2020](#)

[Communiqué de presse d'Olivier VERAN du 11 novembre](#)

Le [décret n° 2020-1365 du 10 novembre 2020](#) (publié au JO du 11) reprend les conditions du dispositif, en élargissant la liste des pathologies.

Pour être reconnu comme personne vulnérable et placé en activité partielle à ce titre, les salariés doivent répondre aux 2 critères suivants.

1) Être dans l'une des situations médicales suivantes :

- Être âgé de 65 ans et plus ;
- Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
- Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment ;
- Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;

- ▶ Être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- ▶ Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kg/m²) ;
- ▶ Être atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- ▶ Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
- ▶ Être au troisième trimestre de la grossesse.
- ▶ Être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :
 - médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
 - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ;
 - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
 - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement.
- ▶ Être atteint d'une maladie du motoneurone, d'une myasthénie grave, de sclérose en plaques, de la maladie de Parkinson, de paralysie cérébrale, de quadriplégie ou hémiplégié, d'une tumeur maligne primitive cérébrale, d'une maladie cérébelleuse progressive ou d'une maladie rare (décret du 10/11/2020) ;

2) Ne pouvoir ni recourir totalement au télétravail, ni bénéficier des mesures de protection renforcées suivantes :

- ▶ Isolement du poste de travail, notamment par la mise à disposition d'un bureau individuel ou, à défaut, son aménagement, pour limiter au maximum le risque d'exposition, en particulier par l'adaptation des horaires ou la mise en place de protections matérielles
- ▶ Respect, sur le lieu de travail et en tout lieu fréquenté par la personne à l'occasion de son activité professionnelle, de gestes barrières renforcés : hygiène des mains renforcée, port systématique d'un masque de type chirurgical lorsque la distanciation physique ne peut être respectée ou en milieu clos, avec changement de ce masque au moins toutes les quatre heures et avant ce délai s'il est mouillé ou humide
- ▶ Absence ou la limitation du partage du poste de travail
- ▶ Nettoyage et désinfection du poste de travail et des surfaces touchées par la personne au moins en début et en fin de poste, en particulier lorsque ce poste est partagé
- ▶ Adaptation des horaires d'arrivée et de départ et des éventuels autres déplacements professionnels, compte tenu des moyens de transport utilisés par la personne, afin d'y éviter les heures d'affluence
- ▶ Mise à disposition par l'employeur de masques de type chirurgical en nombre suffisant pour couvrir les trajets entre le domicile et le lieu de travail lorsque la personne recourt à des moyens de transport collectifs

Certificat

Dès lors que les deux critères précédents sont remplis, l'employeur ne peut refuser le placement en activité partielle des salariés vulnérables.

Néanmoins, le placement en position d'activité partielle est effectué **à la demande du salarié et sur présentation à l'employeur d'un certificat établi par un médecin** (médecin de ville, médecin traitant du salarié ou médecin du travail selon le communiqué de presse).

Lorsque le salarié a déjà fait l'objet d'un certificat d'isolement entre mai et août 2020, un nouveau justificatif ne sera pas nécessaire, sous réserve que les possibilités d'exercice de l'activité professionnelle en télétravail ou en présentiel n'ont pas évolué.

Lorsque le salarié est en désaccord avec l'employeur sur l'appréciation portée par celui-ci sur la mise en œuvre des mesures de protection renforcées (cas du salarié censé travailler en présentiel sous protocole renforcé), il saisit le médecin du travail qui se prononce en recourant, le cas échéant, à l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail. Le salarié est placé en position d'activité partielle dans l'attente de l'avis du médecin du travail.

Lorsque le salarié est en désaccord avec l'employeur sur l'appréciation portée par celui-ci sur la mise en œuvre des mesures de protection renforcées mentionnées au 2° de l'article 1er du présent décret, il saisit le médecin du travail qui se prononce en recourant, le cas échéant, à l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail. Le salarié est placé en position d'activité partielle dans l'attente de l'avis du médecin du travail.

Les salariés les plus vulnérables peuvent être placés en activité partielle **si le télétravail n'est pas envisageable**. Le salarié doit alors remettre à l'employeur un **certificat d'isolement établi** par son médecin.

Pour le salarié

L'indemnité d'activité partielle est fixée à 70 % de la rémunération horaire brute de référence dans la limite de 4,5 Smic avec un minimum égal du smic net, soit 8,03 € par heure.

Pour l'employeur

L'allocation d'activité partielle (remboursement de l'Etat) est fixée à 60 % ou 70 % de la rémunération horaire brute de référence dans la limite de 4,5 Smic, avec un taux minimum de 8.03 €, en fonction du secteur auquel appartient l'entreprise (sauf évolution à venir).

Cas des non-salariés

Le placement en activité partielle ne concerne que les salariés.

Le communiqué de presse du ministère du Travail que les travailleurs non-salariés vulnérables peuvent bénéficier d'un arrêt de travail dérogatoire (sans délai de carence notamment) via le téléservice declare.ameli.fr ou pour les assurés du régime agricole sur le téléservice declare2.msa.fr, sans consultation préalable d'un médecin.



SUBVENTION AU TITRE DU FNE-FORMATION

(Mise à jour 26/11/2020)

Le ministère du travail a mis à jour son questions-réponses relatif à la mobilisation du FNE-formation. Ce dispositif d'aide publique, qui permet aux entreprises d'obtenir une prise en charge des coûts de formation professionnelle et d'adaptation des salariés les plus fragilisés face à la conjoncture économique ou à l'évolution des techniques, a été recentré sur les salariés en activité partielle depuis le début de la crise sanitaire. **A compter du 1er novembre, et jusqu'au 31 décembre 2020, le dispositif est exclusivement réservé aux salariés placés en activité partielle ou activité partielle de longue durée.**

La formation doit permettre au salarié de développer des compétences et renforcer son employabilité, quel que soit le domaine concerné.

A compter du 1er novembre, le FNE-formation prend en charge 70% des coûts pédagogiques. Pour les salariés placés en activité partielle de longue durée, le taux de prise en charge est de 80% avec un plafond moyen de 6000 euros par salarié et par an.

En contrepartie de cette prise en charge, l'entreprise s'engage à maintenir dans l'emploi les salariés formés pendant une durée au moins égale à la durée de la convention. Elle a connaissance des possibles contrôles de l'administration.

À qui adresser ma demande de FNE-formation ?

L'entreprise peut **s'adresser à son OPCO ou auprès de la Direccte**. Elle doit être en mesure de produire un dossier complet présentant la formation (ou bilan de compétences, ou VAE) destinée à être soutenue. **Toutes les formes juridiques d'entreprises** sont éligibles, dès lors que la demande d'activité partielle ou d'activité partielle de longue durée a été validée. Cela inclut les associations.



[Demande de subvention FNE-formation](#)

Quelles sont les pièces à produire pour le dépôt de ma demande de FNE-formation ?

Les pièces à produire par l'entreprise pour le dépôt complet de sa demande de subvention sont les suivantes :

- copie de la **décision d'autorisation d'activité partielle** (courriel de l'agence de services et de paiement en cas de décision tacite) et en cas d'activité partielle de longue durée, copie de la décision d'homologation/validation ;
- copie de la proposition commerciale / devis détaillé (contenant les indications suivantes : intitulé de l'action, objectif et contenu de l'action, durée et période de réalisation, modalités de déroulement de l'action, prix de l'action) ou, le cas échéant, relevé de dépenses prévisionnel (formation interne) ;

- liste des salariés concernés par la demande.

L'action de formation doit contenir les indications suivantes :

- intitulé de l'action,
- objectif et contenu de l'action,
- durée et période de réalisation,
- modalités de déroulement de l'action,
- coût de l'action.

Remarque : les accords écrits des salariés placés en activité partielle sont conservés par l'entreprise en cas de contrôle a posteriori.

Quelles sont les entreprises et les secteurs éligibles ?

Tous les secteurs sont éligibles. Toute entreprise ou association ayant recours à l'activité partielle ou l'activité partielle de longue durée est éligible, **sans critère de taille.**

Quels sont les salariés éligibles ?

Tous les salariés placés en activité partielle ou activité partielle de longue durée sont éligibles, sauf les alternants, indépendamment de leur catégorie socio-professionnelle ou de leur niveau de diplôme. Pour les contrats courts (PEC, CDD), ils doivent demeurer salariés jusqu'à l'expiration de la durée de la convention.

Si j'ai des salariés placés en activité partielle ou activité partielle de longue durée et d'autres pas, puis-je faire une demande de FNE-formation pour mes salariés qui ne sont pas en activité partielle ?

Non, à compter du 1er novembre, le dispositif est exclusivement réservé aux salariés placés en activité partielle ou activité partielle de longue durée.

Quelles sont les formations éligibles ?

Les actions éligibles sont celles mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 6313-1 (qui mentionne notamment « les actions de formation », dont le champ est très large), dont celles permettant d'obtenir une des qualifications mentionnées à l'article L. 6314-1 du Code du travail ainsi que celles qui conduisent aux certifications et habilitations mentionnées à l'article L. 6113-6. Il peut s'agir d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, d'une qualification reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche ou d'un certificat de qualification professionnelle. Les formations obligatoires (hygiène-sécurité au sens des articles L. 4121-1 et 4121-2) sont exclues, de même que les formations par alternance ou apprentissage. Les formations permettant le renouvellement d'une habilitation ou certification individuelle nécessaire à l'exercice de leur activité professionnelle sont toutefois éligibles.

Quels sont les domaines de formation concernés ?

La formation doit permettre au salarié de développer des compétences et renforcer son employabilité, quel que soit le domaine concerné.

Quelle est la durée minimum ou maximum de la formation ?

Dans la demande initiale formulée par l'entreprise, la formation doit correspondre à la période durant laquelle le salarié est placé en activité partielle, sauf action de VAE qui peut dépasser cette période.

Dans le cadre de l'activité partielle de longue durée, la formation peut dépasser la période pendant laquelle le salarié est placé en APLD ; la formation ne peut excéder une durée de douze mois.

Un salarié placé en activité partielle ou activité partielle de longue durée n'est pas soumis au quota annuel de 30 heures prévu à l'article L. 6321- 6 du code du travail.

Les formations sont-elles suivies dans le temps de travail ou hors du temps de travail ?

L'État concentre son effort sur les actions et formations hors temps de travail (temps d'inactivité). Pour cette raison, l'accord du salarié est indispensable.

Quels sont les coûts pédagogiques, frais annexes, salaires ?

Le FNE-Formation prend en charge des coûts pédagogiques. La rémunération des stagiaires n'est pas prise en charge (indemnisation déjà prise en charge au titre de l'activité partielle ou l'activité partielle de longue durée). Les frais annexes (restauration par exemple) peuvent également être pris en charge. En formation interne, les coûts éligibles correspondent aux salaires du formateur.

À quoi s'engage l'entreprise dont les salariés effectuent une formation FNE ?

L'entreprise s'engage à **maintenir dans l'emploi les salariés formés** pendant une durée au moins égale à la durée de la convention. Elle a connaissance des possibles contrôles de l'administration.

Quel est le niveau de l'aide ?

Le FNE-formation intervient sur les coûts pédagogiques à hauteur de 100 % sans plafond pour les salariés placés en activité partielle, pour tout dossier complet déposé au plus tard le 31 octobre.

A compter du 1er novembre, l'aide est à hauteur de 70% des coûts pédagogiques. Pour les salariés placés en activité partielle de longue durée, le taux de prise en charge est de 80% avec un plafond moyen de 6000 euros par salarié et par an.

En cas de convention avec un OPCO, l'instruction est effectuée par ce dernier, dans les mêmes conditions que la Direccte. S'agissant des coûts horaires, toute demande est examinée dans les conditions prévues à l'article R. 6316-4 du code de travail qui dispose que "les organismes financeurs mentionnés à l'article L.

6316-1 [Etat et OPCO notamment] veillent à l'adéquation financière des prestations achetées aux besoins de formation, à l'ingénierie pédagogique déployée par le prestataire, à l'innovation des moyens mobilisés et aux tarifs pratiqués dans des conditions d'exploitation comparables pour des prestations analogues."

Un cofinancement est-il possible ?

Seul le cofinancement privé est possible. Les OPCO peuvent néanmoins mobiliser les contributions conventionnelles ou volontaires, qui constituent des fonds privés.

Quelles sont les exigences de qualités demandées aux organismes de formation ?

Les organismes mentionnés à l'article L. 6351-1 restent soumis aux exigences de qualité (décret n°2015-790 du 30 juin 2015 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle continue).

Comment se passe la formation en cas de reprise d'activité de l'entreprise ?

La demande initiale de subvention doit prévoir des formations dont les durées n'excèdent pas la période d'activité partielle de l'entreprise. Toutefois, la reprise de l'activité a des conséquences sur la formation du salarié qui sort de l'activité partielle ou de l'activité partielle de longue durée. La formation reste prise en charge par le FNE-Formation, y compris si la sortie du dispositif d'activité partielle concerne toute l'entreprise. Elle peut être suivie sur le temps de travail (le salarié est alors payé à 100 % par l'employeur, étant en temps de travail effectif) ou hors temps de travail si le contexte de l'entreprise l'impose ; l'accord du salarié est alors indispensable. Si la formation est interrompue, l'aide du FNE-Formation est revue au prorata du temps de formation accompli.

À quelle réglementation la FOAD est-elle soumise ?

La formation ouverte à distance couvre un champ réglementaire spécifique, précisé notamment dans le décret 2018-1341 du 28 décembre 2018 relatif aux actions de formation et aux modalités de conventionnement des actions de développement des compétences.

À quelle réglementation la formation en situation de travail est-elle soumise ?

Le même décret rappelle les règles spécifiques à la formation en situation de travail : l'analyse de l'activité de travail pour, le cas échéant, l'adapter à des fins pédagogiques, la désignation préalable d'un formateur pouvant exercer une fonction tutorale, la mise en place de phases réflexives (...) et des évaluations spécifiques des acquis de la formation qui jalonnent ou concluent l'action. » (Art. D. 6313-3-2)

Modalités de formation

Les actions doivent être dispensées par un organisme de formation déclaré conformément à l'article L. 6351-1 du Code du travail ou directement par l'entreprise (formation interne).

Plusieurs actions peuvent être financées pour un même salarié.



EXONERATION ET AIDES AU PAIEMENT DES COTISATIONS URSSAF (Mise à jour 26/11/2020)

Dans le cadre de la crise sanitaire liée au Coronavirus qui a entraîné une période de fermeture de mars à juin, une exonération de cotisations et contributions patronales aux petites et moyennes entreprises (PME) a été mise en place.

Le décret n°2020-1328 du 2 novembre 2020 conduit à l'élargissement des secteurs qui peuvent bénéficier des exonérations de cotisations et contributions sociales : de nouveaux employeurs peuvent donc en bénéficier.

L'exonération des charges sociales patronales ainsi que l'aide au paiement associée doivent faire l'objet d'une déclaration en DSN avant le 30 novembre 2020 (soit au titre de la période d'emploi d'octobre ou alors au titre de la période d'emploi de novembre mais déclarée avant cette date).

Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation
Modifié par Décret n°2020-1328 du 2 novembre 2020

1^{er} confinement / Exonération de cotisations entre le 1^{er} février et le 31 mai 2020 et aide au paiement des cotisations

Qui peut en bénéficier ?

Les entreprises concernées sont celles relevant :

- **Des secteurs dits S1** : secteurs particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de Covid-19 (hôtellerie, restauration, tourisme, événementiel, sport, culture, transport de passagers...).

Voir la liste complète des secteurs concernés **Modifié par Décret n°2020-1328 du 2 novembre 2020**

- **Des secteurs dits S1 bis** : secteurs dont l'activité est étroitement liée à celle des secteurs précités (viticulture, pêche, blanchisserie...) et qui ont connu une très forte baisse de leur chiffre d'affaires.

Voir la liste complète des secteurs concernés **Modifié par Décret n°2020-1328 du 2 novembre 2020**

Attention : l'éligibilité au dispositif d'exonération et d'aide au paiement est uniquement déterminée par l'activité réellement exercée par l'employeur. Le code NAF attribué par l'Insee peut constituer un indice mais n'est pas déterminant à lui seul.

Bénéficieront d'une exonération de cotisations patronales au titre des périodes d'emploi entre le 1er février 2020 et le 31 mai 2020, les PME (moins de 250 salariés) relevant des secteurs cités en [Annexe 1](#).

Les entreprises des secteurs mentionnés en [Annexe 2](#) ayant subi une très forte baisse de leur chiffre d'affaires sont celles remplissant au moins l'une des deux conditions suivantes :

- ▶ l'entreprise a subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % sur la période du 15 mars au 15 mai 2020 :
 - soit par rapport à la même période en 2019,
 - soit par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de 2019, ramené sur deux mois,
 - soit, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019 et avant le 10 mars 2020, par rapport au montant moyen calculé sur deux mois du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020.
 - l'entreprise a subi une baisse de chiffre d'affaires durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente. Cette baisse est au moins égale à 30% du chiffre d'affaires de l'année 2019.

Pour les entreprises créées entre le 1er et le 14 mars 2019, la comparaison est effectuée avec le chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019 ramené sur 12 mois.

Ce dispositif ne s'applique pas :

- ▶ aux sociétés civiles immobilières
- ▶ aux établissements de crédit ou sociétés de financement,
- ▶ aux entreprises qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019.

Quel montant ?

Exonération

L'exonération est totale et **elle porte sur les cotisations et contributions sociales patronales restant dues après application de la réduction générale** ou de toute autre mesure d'exonération de cotisations ou de taux spécifiques, d'assiettes et de montants forfaitaires de cotisations **au titre des périodes d'emploi entre le 1er février 2020 et le 31 mai 2020** :

- ▶ cotisations de sécurité sociale, cotisations d'assurance-chômage,
- ▶ contribution solidarité autonomie,
- ▶ contribution fonds national d'aide au logement, dues sur les rémunérations versées aux salariés entrant dans le champ d'application de la réduction générale (à l'exception des cotisations de retraite complémentaire).

Elle ne s'applique pas aux cotisations patronales de retraite complémentaire ni à certaines contributions patronales telles que la contribution à l'assurance pour la garantie des salaires (AGS), la contribution au dialogue social et le cas échéant le versement mobilité et le forfait social.

Elle ne s'applique pas non plus aux cotisations salariales.

Aide au paiement

Ces mêmes entreprises peuvent également bénéficier d'une aide au paiement des cotisations sociales, correspondant à 20% des revenus d'activité pris en compte pour le calcul des cotisations et déclarés par l'employeur **entre 1er février et le 31 mai 2020**.

Le montant de l'aide au paiement est imputable sur l'ensemble des sommes dues aux organismes de recouvrement au titre de l'année 2020, après application de l'exonération et de toute autre exonération totale ou partielle applicable.

A noter : Le montant total de l'aide au paiement et de la nouvelle exonération, perçu par l'entreprise, ne peut excéder 800 000 €.

Cette exonération est applicable même si l'entreprise éligible a bénéficié d'un report du paiement de cotisations entre mars et juin 2020. Les montants correspondant aux cotisations et contributions patronales exonérées ne seront donc pas dus.

Cette aide au paiement sera imputable en 2020 sur les cotisations restant dues auprès de l'Urssaf.

Les revenus d'activité partielle (revenus de remplacement) versés du 17 mars au 31 mai 2020 n'entrent pas dans le calcul de l'exonération et de l'aide au paiement.

Précision du 19/11/2020 : Le projet de loi de finances pour 2021, non encore définitivement adopté, prévoit également la possibilité d'imputer l'aide au paiement sur les **cotisations et contributions dues au titre de 2021**.

2^{ème} confinement / Nouveau dispositif exceptionnel d'exonérations de cotisations sociales

Un amendement du Gouvernement au projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2021 adopté au Sénat sur lequel nous alerte le MEDEF instaure un nouveau dispositif d'exonérations de cotisations sociales et d'aide au paiement URSSAF pour les TPE-PME particulièrement affectées par les conséquences économiques et financières de la crise sanitaire.

Ce nouveau dispositif est complémentaire à celui de la 3^{ème} loi de finances rectificative pour 2020 adoptée cet été et en certains points analogue.

Bénéficiaire d'une exonération de cotisations URSSAF et d'une aide au paiement des cotisations URSSAF :

1. Les employeurs de moins de 250 salariés :

- ▀ **des secteurs dit S1** qui exercent leur activité principale dans les secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel ;

- ▀ **des secteurs dit S1 bis** qui exercent leur activité principale dans un secteur dépendant de ceux mentionnés ci-dessus.

Pour mémoire, les listes S1 et S1 bis permettant aux entreprises d'être éligibles aux aides du fonds de solidarité et par ricochet aux exonérations de cotisations ont été récemment élargies à de nouveaux secteurs d'activité par des décrets publiés au Journal officiel du 30 octobre 2020.

L'exonération s'applique aux employeurs :

- ▀ qui font l'objet de mesures d'interdiction d'accueil du public, à l'exception des activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter, prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Les fermetures volontaires ne sont donc pas visées.
- ▀ ou, aux employeurs qui ont constaté, au titre du mois suivant celui au titre duquel l'exonération est applicable, une baisse de leur chiffre d'affaires d'au moins 50% par rapport à la même période de l'année précédente.

2. Les employeurs de moins de 50 salariés et qui exercent leur activité principale dans d'autres secteurs que ceux des S1 et S1 bis.

Il s'agit par exemple des commerces dits non essentiels.

L'exonération s'applique aux employeurs qui font l'objet d'une interdiction d'accueil du public affectant de manière prépondérante la poursuite de leur activité, à l'exception des activités de livraison, de retraite de commande ou de vente à emporter.

Période d'application de l'exonération :

1. L'exonération est applicable aux cotisations dues au titre des périodes d'emploi courant **à compter du 1er septembre 2020** (soit pour les cotisations dues à compter des 5 ou 15 octobre 2020) **et pendant trois mois** (cotisations dues au titre de septembre et payées en octobre, cotisations dues au titre d'octobre et versées en novembre, cotisations dues au titre de novembre et versées en décembre).

→ pour les employeurs relevant des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien, et de l'événementiel (S1) ainsi que ceux des secteurs dépendant des secteurs les plus affectés (S1 bis), et à condition pour les employeurs du S1 qu'ils exercent leur activité dans un lieu concerné par les mesures de réglementation ou d'interdiction de la circulation des personnes ou d'accueil du public prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire avant le 30 octobre 2020.

Il s'agit des entreprises qui ont connu une fermeture ou une restriction de leur activité dans les zones de couvre-feu ou d'alerte renforcée mis en place à compter du mois de septembre 2020 (exemple : cafés, restaurants, salles et clubs de sport) ou qui ont continué à être touchées par des mesures de fermeture en raison des dispositions mises en place pour la lutte contre la pandémie.

2. L'exonération est applicable aux cotisations dues au titre des périodes d'emploi courant à compter du **1er octobre 2020** (soit pour les cotisations payées à compter des 5 ou 15 novembre 2020) **et pendant deux mois** (cotisations dues au titre d'octobre et versées en novembre, cotisations dues au titre de novembre et versées en décembre).

→ pour les employeurs exerçant dans un lieu concerné par les mesures d'interdictions d'accueil du public à compter du 30 octobre 2020 (soit les entreprises affectées par le reconfinement annoncé par le Président de la République le 28 octobre 2020);

Ce dispositif d'exonération est encore susceptible d'évoluer dans le cadre de la discussion parlementaire. Le PLFSS pour 2021 doit être adopté au Sénat le 17 novembre prochain, puis l'examen débutera en deuxième lecture à l'Assemblée nationale.

La remise partielle de dettes

Les entreprises ou associations de moins de 250 salariés, **qui ne bénéficient pas des exonérations ou de l'aide au paiement**, peuvent être éligibles à la remise partielle des dettes dans le cadre de plans d'apurement.

Attention : les propositions de plans d'apurement seront adressées par les organismes.

Cette remise partielle des dettes s'applique sur la période du 1er février au 31 mai, pour les cotisations et contributions patronales dues au titre des périodes d'activité, dans des conditions qui seront fixées par décret.

Les entreprises éligibles à la remise partielle des dettes doivent :

- relever de l'un des secteurs d'activité qui ont bénéficié d'un report de paiement des cotisations ;
- justifier d'une baisse d'au moins 50 % de leur chiffre d'affaires, par rapport à la même période en 2019.

Attention : le bénéfice de cette remise partielle est conditionné au paiement de la totalité des cotisations et contributions salariales.

FAQ

[Comment trouver des précisions sur les modalités d'application des dispositifs d'exonération et d'aide au paiement ?](#)

L'instruction N° DSS/5B/SAFSL/2020/160 du 22 septembre 2020 précise les modalités d'application des dispositifs d'exonération et d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales applicables aux entreprises, travailleurs indépendants et artistes-auteurs affectés par la crise sanitaire.

INSTRUCTION N° DSS/5B/SAFSL/2020/160 du 22 septembre 2020 relative aux modalités d'application des mesures concernant les cotisations et contributions sociales des entreprises, travailleurs indépendants et artistes-auteurs affectés par la crise sanitaire prévues à l'article 65 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificatives pour 2020

Comment déterminer le secteur d'activité pour des garages automobiles ayant l'autorisation de travailler pour la maintenance des véhicules mais pas pour la vente de voitures ?

Sont éligibles aux dispositifs d'exonération et d'aide au paiement les entreprises de moins de 10 salariés dont l'activité, ne relevant pas des annexes 1 et 2 du décret du 30 mars 2020, implique l'accueil du public et a été interrompue en application des articles 8 et 9 du décret du 23 mars 2020.

L'activité d'entretien et réparation de véhicules automobiles n'ouvre pas droit à l'exonération car cette activité, listée en annexe du décret du 23 mars 2020, n'a pas été interrompue.

En revanche, le commerce de voitures et de véhicules automobiles légers et d'autres véhicules automobiles est éligible aux dispositifs au titre du secteur S2, si l'employeur a moins de 10 salariés, car ces activités ont fait l'objet d'interruption en application du décret du 23 mars 2020.

Un garage pratiquant la maintenance des véhicules et également la vente de voitures doit déterminer son activité principale pour savoir si elle est éligible ou non aux dispositifs d'exonération et d'aide au paiement.

Est considérée comme activité principale celle générant la majorité du chiffre d'affaire sur l'exercice précédent.

Les bars tabac dont l'activité n'est pas listée dans les annexes 1 et 2 du décret du 23 mars 2020 sont-ils éligibles aux dispositifs d'exonération et d'aide au paiement ?

L'exonération est accordée aux entreprises de moins de 10 salariés dont l'activité principale impliquant l'accueil du public a été interrompue, ayant fait l'objet d'une fermeture administrative.

Si l'activité principale est celle de débitant de tabac, les dispositifs d'exonération et d'aide au paiement ne sont pas applicables. Les établissements exerçant les activités de commerce de détail à base de tabac n'ont pas été soumis à la fermeture administrative en application de l'annexe du décret du 23 mars 2020.

En revanche, les débits de boissons comme les restaurants ont fait l'objet de fermetures administratives en application de l'article 8 du décret du 23 mars 2020, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter.

Il convient donc de déterminer l'activité principale des bars tabacs.

Est considérée comme activité principale celle générant la majorité du chiffre d'affaire sur l'exercice précédent.

Une holding qui détient 96% d'une SARL ayant pour activité « salon de coiffure » ; est-elle éligible aux dispositifs d'exonération et d'aide au paiement ?

Le Ministère a précisé que les sociétés holdings ne sont pas considérées comme ayant une activité éligible aux dispositifs d'exonération et d'aide au paiement au titre du secteur S1 ou S1 bis. En effet, l'activité de ces sociétés, qui relève d'un code NAF spécifique (64.20Z), n'est pas assimilable à l'activité des sociétés qu'elles gèrent.

Une entreprise relevant du secteur du commerce de détail de meuble (code NAF 47-59A) qui vend ses produits dans un magasin (donc accueillant du public) et sur internet est-elle éligible à l'exonération dès lors que l'activité a perduré via la vente sur internet ?

Sont éligibles aux dispositifs d'exonération et d'aide au paiement les entreprises de moins de 10 salariés dont l'activité, ne relevant pas des annexes 1 et 2 du décret du 30 mars 2020, implique l'accueil du public et a été interrompue en application des articles 8 et 9 du décret du 23 mars 2020.

L'annexe III de l'instruction ministérielle du 22 septembre 2020 diffuse la liste non exhaustive des secteurs dits S2 qui ont fait l'objet d'une interruption en application du décret du 23 mars 2020. Le Commerce de détail de meubles (47.59 A) en tant qu'activité qui implique l'accueil du public figure notamment dans cette annexe. Elle est donc éligible aux dispositifs d'exonération et d'aide au paiement.

Dans la mesure où cette entreprise exerce habituellement la partie prépondérante de son activité de vente en magasin, elle a été affectée par l'interruption imposée par le décret du 23 mars 2020 et de ce fait, elle est éligible aux dispositifs d'exonération et d'aide au paiement même si, pour faire face à la crise liée à l'épidémie de coronavirus, elle a pu faire perdurer son activité de vente via internet.

En revanche, si la vente par internet est habituellement prépondérante (donc activité principale), l'entreprise ne peut pas bénéficier de l'exonération.

Comment faire la preuve que mon activité est étroitement liée à une entreprise de restauration ? Est-ce que je dois faire la preuve de liens commerciaux avec un restaurant ?

La preuve est rapportée par le fait d'être une entreprise listée dans l'annexe 2 du décret 2020- 371, ainsi que par la baisse du chiffre d'affaires sur la période et dans les proportions définies par le décret (baisse de CA de 80%, ...).

Le montant de l'aide au paiement à laquelle ouvre droit les dirigeants et les mandataires sociaux relevant du Régime Général (2 400 € ou 1 800 € selon le secteur d'activité) peut-il s'imputer sur toutes les cotisations et contributions dues à l'Urssaf pour l'année 2020 et non sur les cotisations et contributions dues à l'Urssaf au titre de la seule rémunération du mandataire/dirigeant ?

Pour les mandataires sociaux non titulaires d'un contrat de travail éligibles à l'aide au paiement, le montant de l'aide est de 2400 € ou de 1800 € en fonction du secteur d'activité dont il relève (S1, S1 bis ou S2).

Selon l'instruction ministérielle du 22 septembre 2020, le montant de l'aide au paiement est limité au montant des charges sociales dues au titre du mandat sur l'année 2020.

Toutefois, l'aide au paiement prévue par l'article 65 de la Loi de Financement Rectificative 3 est déclarée de manière agrégée et non individuelle, et donc sans distinguer les montants d'aide liés aux salariés de ceux liés aux mandataires.

Le montant de l'aide forfaitaire auquel l'employeur a droit au titre de la rémunération versée à un mandataire peut potentiellement excéder le montant des cotisations et contributions dues au titre de ce mandataire et donc venir couvrir des sommes dues au titre des salariés de l'entreprise. Dès lors, le montant peut être imputé sur les cotisations ou contributions d'autres salariés.

Dans le cadre du Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2021, l'aide au paiement pourrait également être imputée sur les cotisations et contributions dues au titre de 2021.

Si vous souhaitez télécharger la FAQ complète de l'URSSAF : [FAQ NOUVELLES MESURES URSSAF](#)



COTISATIONS URSSAF EMPLOYEURS

Employeurs – Echéances URSSAF du 5 ou 15 novembre

Source : [Communiqué de presse ACOSS du 30/10/2020](#)

Suite à la dégradation de la situation sanitaire et aux mesures prises par les pouvoirs publics pour lutter contre la pandémie de Covid-19, les employeurs peuvent reporter pour tout ou partie, le paiement des cotisations Urssaf dues à l'échéance du 5 novembre (employeurs de 50 salariés et plus versant les salaires en fin de mois) ou du 15 novembre (tous les autres employeurs). Ce report de paiement vaut également pour les cotisations de retraite complémentaire.

Attention, il est rappelé que les entreprises qui le peuvent doivent s'abstenir de formuler une telle demande afin de continuer à participer au financement de la solidarité nationale (précisions 31/10/2020).

Pour bénéficier de ce report, il convient de renseigner au préalable un formulaire en ligne, accessible dans votre espace privé www.urssaf.fr

La demande de report est acceptée, sauf réponse contraire de l'Urssaf dans un délai de 48 heures.

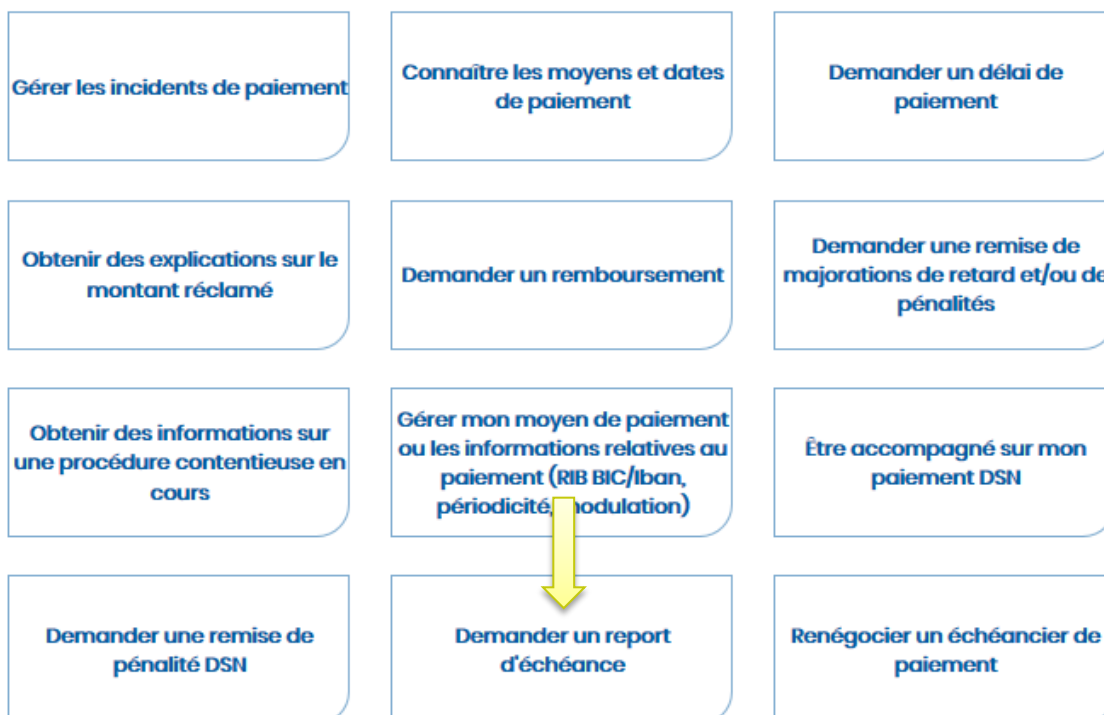
The screenshot shows the top navigation bar of the Talenz MGA portal. The 'Messagerie' (Messaging) item is highlighted in green and has a red notification badge. A yellow arrow points to it from above. Below the navigation bar, the 'Nos échanges' (Our exchanges) section is visible. It contains the text: 'Le temps d'affichage de vos nouveaux messages peut prendre quelques instants. Vous pouvez les visualiser en rafraichissant cette page.' A yellow arrow points to a 'Nouveau message' (New message) button with a plus sign icon.

Échanger avec mon urssaf

1 - Ma demande concerne



2 - Je précise le sujet



Précisions :

Dans le contexte actuel de crise sanitaire, ce formulaire vous permet de demander le report du paiement de tout ou partie des cotisations pour l'échéance du 5 novembre 2020 (employeurs de 50 salariés versant la paie en fin de mois) ou du 15 novembre 2020 (tous les autres employeurs), correspondant à la période d'emploi d'octobre 2020.

- Vous devez effectuer une seule demande par entreprise (Siren) quel que soit votre nombre d'établissements (Siret). Pour un groupe constitué de plusieurs entreprises, le formulaire doit être renseigné par le Siren tête de groupe ;
- **Vous devez motiver votre demande de report de tout ou partie des cotisations ;**

- ▀ Votre demande de report vaut pour les cotisations dues à l'Urssaf, ainsi que pour les cotisations dues à votre groupe de protection sociale en charge des cotisations Agirc-Arrco ;

Sauf réponse négative de l'Urssaf dans un délai de 48 heures, votre demande de report de paiement est acceptée et vous ne recevrez pas de courriel d'acceptation de votre demande. Dans tous les cas, transmettez votre DSN à la date d'échéance habituelle.

Nous gérons vos paies ?

Nous vous remercions de préciser au gestionnaire de paie en charge de votre dossier :

(1) votre choix : pas de report, report total, règlement de la part salariale et étalement de la part patronale...

(2) ainsi que vos difficultés pour motiver la demande



COTISATIONS RETRAITE EMPLOYEURS

Employeurs – Echéances AGIRC-ARRCO du 25 novembre

Source : <https://www.agirc-arrco.fr/entreprises/covid-19-dispositions-pour-les-entreprises/>

Si l'entreprise présente d'importantes difficultés de trésorerie, **elle peut reporter tout ou partie du paiement des cotisations** de retraite complémentaire Agirc-Arrco pour l'échéance de paiement du 25 novembre.

Pour bénéficier du report :

- 1) Elle doit obligatoirement en faire la demande via un formulaire unique, en se connectant sur le site internet Urssaf.fr
- 2) Il faudra ensuite moduler le paiement :
 - Si elle règle ses cotisations dans sa DSN, elle peut moduler son paiement SEPA : montant à zéro ou montant correspondant à une partie des cotisations.
 - Si elle règle ses cotisations hors DSN, elle peut adapter le montant de son règlement selon son besoin, voire ne pas effectuer de paiement.

Comme le précise l'AGIRC-ARRCO : *"À l'heure où notre système de soins, notre protection sociale et l'action de l'Etat plus généralement sont plus que jamais sollicités par la crise sanitaire, l'acquittement des cotisations par les employeurs qui ne rencontrent pas de difficultés majeures est indispensable au financement de la solidarité nationale."*



COTISATIONS URSSAF INDÉPENDANTS

Echéances URSSAF du 5 ou 20 novembre

Source : [Communiqué de presse ACOSS du 30/10/2020](#)

Les cotisations sociales personnelles des travailleurs indépendants **ne seront pas prélevées en novembre** (l'échéance trimestrielle du 5 novembre ainsi que les échéances mensuelles du 5 et du 20 novembre sont suspendues). Le prélèvement automatique des échéances de novembre ne sera pas réalisé, **sans que les travailleurs indépendants aient de démarche à engager**. Ceux qui paient par d'autres moyens de paiement pourront ajuster le montant de leur paiement.

Aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliquée. Les modalités de régularisation de ces échéances seront précisées ultérieurement.

Toutefois, les travailleurs indépendants qui le peuvent sont invités à régler leurs cotisations de façon spontanée, selon des modalités qui leur seront communiquées par leur Urssaf. Ils peuvent ajuster leur échéancier en réestimant leur revenu 2020 qui sert de base au calcul des cotisations provisionnelles.

Nous avons observé que l'URSSAF du Haut Rhin ne tiens pas compte des directives de l'ACOSS pour les cotisants (notamment professions médicales) dont l'activité n'est pas interrompue en leur adressant un courrier pour leur indiquer qu'ils doivent acquitter leurs cotisations normalement.

Les travailleurs indépendants bénéficiant d'un délai de paiement sur des dettes antérieures peuvent également demander à en reporter les échéances.

En complément de ces mesures, les travailleurs indépendants peuvent solliciter l'intervention de l'action sociale du Conseil de la Protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Les artisans commerçants peuvent réaliser leurs démarches :

- ▶ Par internet sur secu-independants.fr, [Mon compte](#) pour une demande de revenu estimé, ou pour demander le report d'un échéancier de paiement
- ▶ Par [courriel](#), en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés - Coronavirus »
- ▶ Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel)

Les professions libérales peuvent également réaliser leurs démarches :

- ▶ Par internet, sur leur espace en ligne sur urssaf.fr en adressant un message via la rubrique « Une formalité déclarative » -> « Déclarer une situation exceptionnelle ».
- ▶ Par téléphone, en contactant l'Urssaf au 3957 (0,12€ / min + prix appel) ou au 0806 804 209 (service gratuit + prix appel) pour les praticiens et auxiliaires médicaux.



AIDE AUX ENTREPRENEURS ET TPE : LE FONDS DE SOLIDARITÉ (Mise à jour 26/11/2020)

Un fonds de solidarité est mis en place pour aider les entreprises particulièrement touchées par les conséquences de l'épidémie du Covid-19 et par les mesures de confinement. Une demande d'aide peut être demandée pour les mois de mars, avril, mai et juin 2020. Le fonds de solidarité est prolongé jusqu'au 31 décembre 2020. (Décret n° 2020-1328 du 2 novembre 2020)

Précisions du 26/11/2020 :

Le décret n° 2020-1328 du 2 novembre 2020 précisent les modalités d'application du dispositif **jusqu'au 30 novembre 2020**.

Le gouvernement a d'ores et déjà annoncé de nouveaux aménagements du dispositif qui devrait s'élargir encore au 1er décembre.

Sous réserve de parution des textes : Toute entreprise fermée administrativement, quelle que soit sa taille, pourra y prétendre. Elle aura alors deux possibilités : soit toucher l'aide sous sa forme actuelle (10 000 euros maximum), soit choisir une nouvelle formule, d'un montant équivalent à 20 % du chiffre d'affaires mensuel, réalisé à la même époque en 2019. Dans ce cas, l'indemnisation est plafonnée à 100 000 euros. Cette option devrait profiter à 200 000 entreprises et coûter 1,6 milliard d'euros par mois à l'État, a indiqué le ministre de l'Économie Bruno Le Maire sur France Inter. Pour les activités non-fermées, le fonds de solidarité devrait être maintenu, dans les conditions appliquées en novembre (1 500 euros, en cas de perte de plus de la moitié du CA, ou 10 000 pour les secteurs protégés du tourisme).

Qui peut en bénéficier ?

Ce fonds, financé notamment par l'Etat, les régions et les collectivités d'outre-mer, bénéficie aux personnes physiques (travailleurs indépendants, artistes-auteurs, etc.) et aux personnes morales de droit privé (sociétés, associations, etc.) exerçant une activité économique et remplissant les conditions suivantes :

Décret d'application du 2 novembre 2020 :

Le fonds est désormais ouvert :

- aux entreprises de moins de 50 salariés,
- sans condition de chiffre d'affaires ni de bénéfice ;
- Aux entreprises ayant débuté leur activité avant le 31 août ;
- Les entreprises contrôlées par une holding sont éligibles à condition que l'effectif cumulé de la ou des filiales et de la holding soit inférieur ou égal à 50 salariés.

Quelles indemnisations ?

ENTREPRISE FERMEES ADMINISTRATIVEMENT EN SEPTEMBRE ET OCTOBRE

Entreprise fermée administrativement	Septembre et Octobre
Quel que soit la baisse de chiffre d'affaires	Indemnisation possible jusqu'à 10 000 euros par mois

Les entreprises bénéficient, au titre de chaque période mensuelle considérée, d'une aide financière prenant la forme d'une subvention destinée à compenser la perte de chiffre d'affaires subie au cours de la période d'interdiction d'accueil du public lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes :

- 1° Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, le premier jour de la période mensuelle considérée, d'un contrat de travail à temps complet ;
- 2° Lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la somme des salariés des entités liées inférieure ou égale à cinquante salariés ;
- 3° Lorsqu'elles sont contrôlées par une société commerciale au sens de l'article L. 233-3 du code du commerce, la somme des salariés des entités liées est inférieure ou égale à cinquante salariés ;
- 4° Elles ont débuté leur activité avant le 31 août 2020 pour les pertes de septembre 2020 ou le 30 septembre 2020 pour les pertes d'octobre 2020 ;
- 5° Leur effectif est inférieur ou égal à cinquante salariés. Ce seuil est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale.

Ces entreprises perçoivent une subvention égale au montant de leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de 333 euros par jour d'interdiction d'accueil du public.

La perte de chiffre d'affaires est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires au cours de la période d'interdiction d'accueil du public à **l'exception du chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison** et, d'autre part,

- le chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente ;
- ou, si l'entreprise le souhaite, le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 et ramené sur le nombre de jours d'interdiction d'accueil du public ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 et ramené sur le nombre de jours d'interdiction d'accueil du public ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur le nombre de jours d'interdiction d'accueil du public ;
- ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 août 2020 pour les pertes de septembre 2020 ou le 30 septembre 2020 pour les pertes d'octobre 2020.

ENTREPRISES EN ZONES DE COUVRE-FEU EN OCTOBRE

Conditions :

- ▶ Les entreprises doivent avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1er octobre 2020 et le 31 octobre 2020 ;
- ▶ Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1er octobre 2020, d'un contrat de travail à temps complet ;
- ▶ Lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de [l'article L. 233-3 du code de commerce](#), la somme des salariés des entités liées est inférieure ou égale à 50 salariés ;
- ▶ 4° Lorsqu'elles sont contrôlées par une société commerciale au sens de [l'article L. 233-3 du code de commerce](#), la somme des salariés des entités liées inférieure ou égale à 50 salariés ;
- ▶ Elles ont débuté leur activité avant le 30 septembre 2020 ;
- ▶ Leur effectif est inférieur ou égal à cinquante salariés. Ce seuil est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale.

Pour les entreprises du secteur S1 et S1 bis

Les entreprises qui :

- exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1
- ainsi que celles exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 2 et ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020¹

perçoivent une subvention égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros. Cette condition de perte de chiffre d'affaires n'est pas applicable aux entreprises créées après le 10 mars 2020.

Secteur S1 et S1 bis	Octobre
Baisse de plus de 50 % du Chiffre d'affaires hors taxes	Indemnisation possible jusqu'à 10 000 euros par mois

Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois d'octobre 2020

Pour les autres entreprises

Autres entreprises	Octobre
Baisse de plus de 50 % du Chiffre d'affaires hors taxes	Indemnisation possible jusqu'à 1500 euros par mois

¹ par rapport à la même période de l'année précédente ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois ou, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020 ramené sur deux mois

Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois d'octobre 2020

ENTREPRISES EN DEHORS DE ZONES COUVRE-FEU EN OCTOBRE

Conditions :

- ▶ Elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1er octobre 2020 et le 31 octobre 2020 ;
- ▶ Elles exercent leur activité principale dans un secteur mentionné
 - à l'annexe 1 (S1)
 - ou
 - à l'annexe 2 (S1 bis) et ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020². Cette condition de perte de chiffre d'affaires n'est pas applicable aux entreprises créées après le 10 mars 2020 ;
- ▶ Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1er octobre 2020, d'un contrat de travail à temps complet ;
- ▶ Lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de [l'article L. 233-3 du code de commerce](#), la somme des salariés, des entités liées est inférieure ou égale à 50 salariés ;
- ▶ Lorsqu'elles sont contrôlées par une société commerciale au sens de [l'article L. 233-3 du code de commerce](#), la somme des salariés des entités liées est inférieure ou égale à 50 salariés ;
- ▶ Elles ont débuté leur activité avant le 30 septembre 2020 ;
- ▶ Leur effectif est inférieur ou égal à cinquante salariés. Ce seuil est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale.

Pour les entreprises du secteur S1 et S1 bis

Secteurs S1 et S1 bis	Octobre
Baisse du chiffre d'affaires compris entre de 50 % et 70 %	Indemnisation possible jusqu'à 1500 euros par mois
Baisse supérieure à 70 % du chiffre d'affaires hors taxes	Indemnisation possible jusqu'à 10000 euros par mois dans la limite de 60 % du chiffre d'affaires mensuel

Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois d'octobre 2020

² par rapport à la même période de l'année précédente ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois ou, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020 ramené sur deux mois

Pour les autres entreprises

Autres entreprises	Octobre
Quel que soit la baisse de chiffre d'affaires	Néant

ENTREPRISE IMPACTEES PAR LA CRISE AU TITRE DU MOIS DE NOVEMBRE

Conditions :

- ▶ Elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1er novembre 2020 et le 30 novembre 2020 ;
- ou**
- ▶ Elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1er novembre 2020 et le 30 novembre 2020 ;
- ▶ Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1er novembre 2020, d'un contrat de travail à temps complet ;
- ▶ Lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de [l'article L. 233-3 du code de commerce](#), la somme des salariés des entités liées est inférieure ou égale à 50 salariés ;
- ▶ Lorsqu'elles sont contrôlées par une société commerciale au sens de [l'article L. 233-3 du code du commerce](#), la somme des salariés des entités liées est inférieure ou égale à 50 salariés ;
- ▶ Elles ont débuté leur activité avant le 30 septembre 2020 ;
- ▶ Leur effectif est inférieur ou égal à cinquante salariés. Ce seuil est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale.

Pour les entreprises fermées administrativement et les entreprises du secteur S1

Fermeture administrative et secteur S1	Novembre
Fermeture administrative Quel que soit la baisse de chiffre d'affaires	Indemnisation est égale à la perte du chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros par mois
Secteur S1 ayant subi une baisse de CA de 50%	

Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de novembre 2020.

Pour les entreprises du secteur S1 bis

Secteur S bis	Novembre
Baisse de plus de 50 % du Chiffre d'affaires hors taxes	80 % de la perte du chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros par mois
si perte de chiffre d'affaires inférieure à 1500 euros	Indemnisation de 100 % de la perte de chiffre d'affaires
si perte de chiffre d'affaires supérieure à 1500 euros	Indemnisation minimale de 1500 euros par mois

Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de novembre 2020.

Pour les autres entreprises

Autres entreprises	Novembre
Baisse de plus de 50 % du Chiffre d'affaires hors taxes	Indemnisation égale à la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1500 euros par mois

Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de novembre 2020.

Classification des entreprises des secteurs S1 et S1 bis ?

Liste S1 des activités soumises à des restrictions d'activité au-delà de la période du confinement

- Téléphériques et remontées mécaniques
- Hôtels et hébergement similaire
- Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée
- Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs
- Restauration traditionnelle
- Cafétérias et autres libres-services
- Restauration de type rapide
- Restauration collective sous contrat
- Services des traiteurs
- Débits de boissons
- Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée
- Conseil et assistance opérationnelle apportés aux entreprises et aux autres organisations de distribution de films cinématographiques en matière de relations publiques et de communication (décret du 2 novembre 2020)

- Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport
- Activités des agences de voyage
- Activités des voyagistes
- Autres services de réservation et activités connexes
- Organisation de foires, événements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès
- Agences de mannequins
- Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels)
- Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs
- Arts du spectacle vivant
- Activités de soutien au spectacle vivant
- Création artistique relevant des arts plastiques
- Gestion de salles de spectacles et production de spectacles
- Gestion des musées
- Guides conférenciers
- Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires
- Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles
- Gestion d'installations sportives
- Activités de clubs de sports
- Activité des centres de culture physique
- Autres activités liées au sport
- Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes fêtes foraines (décret du 2 novembre 2020)
- Autres activités récréatives et de loisirs
- Entretien corporel
- Trains et chemins de fer touristiques
- Transport transmanche
- Transport aérien de passagers
- Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance
- Transports routiers réguliers de voyageurs (décret du 2 novembre 2020)
- Autres transports routiers de voyageurs (décret du 2 novembre 2020)
- Balades touristiques en mer
- Production de films et de programmes pour la télévision
- Production de films institutionnels et publicitaires
- Production de films pour le cinéma
- Activités photographiques
- Enseignement culturel
- Traducteurs- interprètes(décret du 2 novembre 2020)
- Prestation et location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, photographie, lumière et pyrotechnie(décret du 2 novembre 2020)
- Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur (décret du 2 novembre 2020)
- Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers (décret du 2 novembre 2020)
- Fabrication de structures métalliques et de parties de structures (décret du 2 novembre 2020)
- Régie publicitaire de médias (décret du 2 novembre 2020)
- Accueils collectifs de mineurs en hébergement touristique (décret du 2 novembre 2020)

Liste S1bis des secteurs dépendants des activités listées en S1

- Culture de plantes à boissons
- Culture de la vigne
- Pêche en mer
- Pêche en eau douce

- Aquaculture en mer
- Aquaculture en eau douce
- Production de boissons alcooliques distillées
- Fabrication de vins effervescents
- Vinification
- Fabrication de cidre et de vins de fruits
- Production d'autres boissons fermentées non distillées
- Fabrication de bière
- Production de fromages sous AOP/IGP
- Fabrication de malt
- Centrales d'achat alimentaires
- Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons
- Commerce de gros de fruits et légumes
- Herboristerie/horticulture/commerce de gros de fleurs et plans
- Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles
- Commerce de gros de boissons
- Mareyage et commerce de gros de poisson, coquillage, crustacés
- Commerce de gros alimentaire spécialisé divers
- Commerce de gros de produits surgelés
- Commerce de gros alimentaire
- Commerce de gros non spécialisé
- Commerce de gros textile
- Intermédiaires spécialisés commerce d'autres produits spécifiques
- Commerce de gros d'habillement et de chaussures
- Commerce de gros d'autres biens domestiques
- Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien
- Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services
- Commerce de détail en magasin situé dans une zone touristique internationale mentionnée à l'[article L. 3132-24 du code du travail](#), à l'exception du commerce alimentaire ou à prédominance alimentaire (hors commerce de boissons en magasin spécialisé), du commerce d'automobiles, de motocycles, de carburants, de charbons et combustibles, d'équipements du foyer, d'articles médicaux et orthopédiques et de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux (décret du 2 novembre 2020)
- Autres services de restauration n.c.a.
- Blanchisserie-teinturerie de gros
- Stations-services
- Enregistrement sonore et édition musicale
- Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision
- Distribution de films cinématographiques
- Editeurs de livres
- Services auxiliaires des transports aériens

Liste complétée par décret du 2 novembre 2020

- Tourisme de savoir-faire : entreprises réalisant des ventes directement sur leur site de production aux visiteurs et qui ont obtenu le label : "entreprise du patrimoine vivant" en application du décret n° 2006-595 du 23 mai 2006 relatif à l'attribution du label "entreprise du patrimoine vivant" ou qui sont titulaires de la marque d'Etat "Qualité Tourisme™" au titre de la visite d'entreprise ou qui utilisent des savoir-faire inscrits sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité prévue par la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée à Paris le 17 octobre 2003, dans la catégorie des « savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel

- Activités de sécurité privée
- Nettoyage courant des bâtiments
- Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel
- Fabrication de foie gras
- Préparation à caractère artisanal de produits de charcuterie
- Pâtisserie
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
- Commerce de détail de viande, produits à base de viandes sur éventaires et marchés
- Fabrication de vêtements de travail
- Reproduction d'enregistrements
- Fabrication de verre creux
- Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental
- Fabrication de coutellerie
- Fabrication d'articles métalliques ménagers
- Fabrication d'appareils ménagers non électriques
- Fabrication d'appareils d'éclairage électrique
- Travaux d'installation électrique dans tous locaux
- Aménagement de lieux de vente
- Commerce de détail de fleurs, en pot ou coupées, de compositions florales, de plantes et de graines
- Commerce de détail de livres sur éventaires et marchés
- Courtier en assurance voyage
- Location et exploitation d'immeubles non résidentiels de réception
- Conseil en relations publiques et communication
- Activités des agences de publicité
- Activités spécialisées de design
- Activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses
- Services administratifs d'assistance à la demande de visas
- Autre création artistique
- Blanchisserie-teinturerie de détail
- Construction de maisons mobiles pour les terrains de camping
- Fabrication de vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie et de chapellerie et de costumes pour les grands événements
- Vente par automate
- Commerce de gros de viandes et de produits à base de viande
- Activités des agences de placement de main-d'œuvre
- Garde d'animaux de compagnie avec ou sans hébergement
- Fabrication de dentelle et broderie
- Couturiers
- Entreprises artisanales réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires par la vente de leurs produits ou services sur les foires et salons
- Métiers graphiques, métiers d'édition spécifique, de communication et de conception de stands et d'espaces éphémères réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
- Fabrication et distribution de matériels scéniques, audiovisuels et événementiels
- Prestation de services spécialisés dans l'aménagement et l'agencement des stands et lieux lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la production de spectacles, l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès

- Activités immobilières, lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès.
- Entreprises de transport réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
- Entreprises du numérique réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
- Fabrication de linge de lit et de table lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration
- Fabrication de produits alimentaires lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
- Fabrication d'équipements de cuisines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
- Installation et maintenance de cuisines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
- Elevage de pintades, de canards et d'autres oiseaux (hors volaille) lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration ».

Comment ?

La demande d'aide est effectuée en ligne sur le site impots.gouv.fr dans un délai de 2 mois après la fin de la période pour laquelle elle est demandée. Le délai est de 3 mois pour les discothèques.

La demande est accompagnée des documents suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement ;
- une déclaration indiquant si l'entreprise entre dans une catégorie mentionnée au cinquième alinéa de l'article 1er ;
- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
- les coordonnées bancaires de l'entreprise.
- Si vous êtes concerné : justificatif des montants de pension de retraite ou d'indemnité journalière de sécurité sociale au titre du mois concerné sauf pour les entreprises fermées administrativement (discothèque).
- pour les entreprises exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné aux lignes 82 à 93 de l'annexe 2 du présent décret, une déclaration sur l'honneur indiquant que l'entreprise dispose du document établi par un expert-comptable, tiers de confiance, attestant que l'entreprise remplit les critères prévus par cette annexe.

L'attestation de l'expert-comptable est délivrée à la suite d'une mission d'assurance de niveau raisonnable réalisée conformément à la norme professionnelle agréée à l'article 5 de l'arrêté du 1er septembre 2016 portant agrément des normes professionnelles relatives au cadre de référence, au glossaire, à la norme professionnelle de maîtrise de la qualité (NPMQ), à la norme professionnelle relative à la mission de présentation de comptes (NP 2300), à la norme professionnelle relative aux missions d'assurance sur des informations autres que des comptes complets historiques-attestations particulières (NP 3100), élaborées par le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables dans sa rédaction en vigueur à la date de publication du présent décret.

La mission d'assurance porte, selon la date de création de l'entreprise :

- sur le chiffre d'affaires de l'année 2019 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, sur le chiffre d'affaires sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, sur le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
- ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 30 septembre 2020.

Cette attestation et les pièces justificatives sont conservées par l'entreprise et communiquées aux agents de la direction générale des finances publiques et aux agents publics affectés dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat dans les conditions prévues par l'article 3-1 de l'ordonnance du 25 mars 2020 susvisée.

Quand ?

Le décret d'application prévoit une prolongation du dispositif jusqu'au 30 novembre 2020.

Précision au 04/11/2020 :

Les entreprises éligibles au fonds de solidarité continuent à faire leur demande sur le site Direction générale des finances publiques en renseignant les éléments suivants : SIREN, SIRET, RIB, le chiffre d'affaires du mois concerné et celui du mois de référence, déclarations, déclaration sur l'honneur :

- **à partir du 20 novembre : pour l'aide versée au titre du mois d'octobre,**
- à partir du début décembre pour l'aide versée au titre du mois de novembre.

Le montant de l'aide est calculé automatiquement sur la base des éléments déclarés. La DGFIP effectuera des contrôles de premier niveau et versera l'aide rapidement au demandeur. Des contrôles de second niveau pourront être effectués par la DGFIP postérieurement au versement de l'aide.

Source :

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/fonds-de-solidarite-pour-les-tpe-independants-et-micro>

Modalités de contrôle

Précision du 23/04/2020 :

Les documents attestant du respect des conditions d'éligibilité au fonds et du correct calcul du montant de l'aide sont conservés par le bénéficiaire pendant cinq années à compter de la date de versement de cette dernière.

Les agents de la direction générale des finances publiques peuvent demander à tout bénéficiaire du fonds communication de tout document relatif à son activité, notamment administratif ou comptable, permettant de justifier de son éligibilité et du correct montant de l'aide reçue pendant cinq années à compter de la date de son versement. Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un mois pour produire ces justifications à compter de la date de la demande.

En cas d'irrégularités constatées, d'absence de réponse ou de réponse incomplète à la demande prévue au premier alinéa, les sommes indûment perçues font l'objet d'une récupération selon les règles et procédures applicables en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

La procédure précisée ne constitue pas une procédure de contrôle de l'impôt.

Un fonds de solidarité est mis en place pour aider les entreprises particulièrement touchées par les conséquences de l'épidémie du Covid-19 et par les mesures de confinement. Une demande d'aide peut être demandée pour les mois de mars, avril, mai et juin 2020. Par ailleurs, le fonds de solidarité est prolongé jusqu'au 31 décembre 2020.

Ce dispositif a pour objet le versement d'aides financières à une entreprise qui exerce une activité économique particulièrement touchée par les conséquences de l'épidémie de Covid-19.



Aides aux TPE : PLAN DE REGLEMENT DES ECHEANCES FISCALES (Mise à jour le 26/11/20)

Crise sanitaire : un plan de règlement des dettes fiscales à la disposition des TPE et PME en difficulté.

Le décret du 6 août 2020 (n°2020-887) et l'arrêté du 7 août 2020 instaurent un nouveau dispositif temporaire de soutien pour les entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques de la crise Covid-19. Les entreprises concernées pourront demander à la Direction Générale des Finances Publiques à bénéficier d'un plan de règlement de leurs dettes fiscales dont l'échéance est intervenue entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2020.

Ce plan s'adresse aux très petites entreprises (TPE) ou petites et moyennes entreprises (PME) qui rencontrent des difficultés pour s'acquitter du paiement de leurs impôts. Ces entreprises doivent exercer une activité économique : commerçants, artisans, professions libérales et plus généralement tous les agents économiques. Aucune condition de statut de l'entreprise (association, entreprise individuelle, société, etc.), de régime fiscal ou social, ni de chiffre d'affaires n'est exigé pour en bénéficier.

Quelles sont les entreprises éligibles ?

Doit avoir débuté son activité au plus tard le 31 décembre 2019.

De plus, l'entreprise doit répondre à la définition de la PME et donc employer moins de 250 salariés et avoir réalisé, au titre du dernier exercice clos, un chiffre d'affaires hors taxes n'excédant pas 50 millions d'euros ou un total de bilan ne dépassant pas 43 millions d'euros. Les entreprises intégrées ou celles qui, sans être intégrées, remplissent les conditions de l'intégration fiscale, doivent respecter ces seuils au niveau du groupe. Enfin, l'entreprise doit être à jour dans ses obligations fiscales déclaratives à la date de la demande et attester sur l'honneur avoir sollicité pour le paiement des dettes dues à ses créanciers privés et dont la date d'échéance de paiement est intervenue entre mars et mai 2020, un étalement de paiement ou des facilités de financement supplémentaires, à l'exclusion des prêts garantis par l'État.

Les dettes fiscales pour lesquelles un plan peut être demandé

Sont concernés par ce plan, les impôts directs et indirects recouvrés par la DGFIP, dont le paiement devait intervenir entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2020, ou devait intervenir à cette période avant les décisions gouvernementales de ce report.

Il s'agit notamment :

- De la TVA et du prélèvement à la source dus au titre des mois de février à avril 2020, qui auraient dû être versés de mars à mai 2020 ;

- Des soldes d'impôt sur les sociétés et CVAE (Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises), qui devaient être versés entre mars et mai 2020 et dont la date de paiement a été reportée au 30 juin 2020.

Les dettes fiscales résultant d'un contrôle fiscal, que ce soit dans le cadre d'une procédure d'imposition d'office ou de rectification ne peuvent pas bénéficier du plan de règlement.

Quelle est la durée du plan ?

Sa durée dépend du coefficient d'endettement fiscal et social de l'entreprise (Arrêté ECOE2021394A du 7 août 2020), qui prend notamment en compte le montant hors taxe du chiffre d'affaires.

- Si l'entreprise a déjà été tenue de déposer une déclaration de résultat, le chiffre d'affaires sera pris en compte à partir de la dernière déclaration de résultat.
- Si l'entreprise n'a pas encore déposé de déclaration de résultat (par exemple entreprise n'ayant pas encore clos son premier exercice), il lui appartient d'attester sur l'honneur du montant du chiffre d'affaires hors taxes réalisé entre janvier à mars 2020.

La durée du plan est de 12, 24 ou 36 mois, sans jamais pouvoir excéder 36 mois. Le plan prévoit un échelonnement du paiement des dettes par mensualité d'un montant égal, à l'exception des plans d'une durée supérieure à 24 mois, dont les mensualités pourront être progressives. Si le plan excède 12 mois, l'entreprise devra constituer des garanties auprès du comptable public pour assurer le recouvrement de la dette. Si les garanties ne sont suffisantes, le comptable public pourra, à tout moment, solliciter des compléments de garanties.

La première échéance du plan de règlement est fixée au plus tôt le 1^{er} septembre 2020 pour les plans de règlement conclus avant cette date.

Les situations dans lesquelles l'administration est autorisée à remettre en cause le plan

L'administration pourra y mettre fin, dans les cas suivants :

- Absence de garanties suffisantes ;
- Non-respect des échéances du plan ;
- Non-respect des obligations déclaratives ;
- Absence de demande d'étalement des dettes auprès des créanciers de l'entreprise.

Absence de majoration sur les échéances fiscales reportées

Il est rappelé que, durant la crise sanitaire, le Gouvernement a décidé de reporter de nombreuses échéances fiscales pour l'ensemble des entreprises afin de les soutenir dans cette période difficile. Ainsi, les échéances fiscales reportées dans le cadre de ces mesures générales d'aide aux entreprises ne feront pas l'objet de majorations (Rép. Min. Maquet JOAN 8 septembre 2020 n° 2951.5). S'agissant d'éventuelles majorations appliquées sur des retards de paiement ou de dépôt de déclarations fiscales d'une entreprise, en dehors du cadre des reports systématiques d'échéances annoncées, l'entreprise peut se rapprocher de son service des impôts des entreprises qui examinera sa situation, de manière personnalisée.

De plus, comme tous les plans de règlement accordés par les comptables publics, qui constituent un engagement pris par le redevable d'apurer sa dette dans un certain délai, ce plan entraîne la suspension des poursuites pour les créances qui font l'objet du plan.

L'entreprise doit en faire la demande auprès de la DGFIP

Pour en bénéficier, l'entreprise doit en faire la demande, à l'aide d'un formulaire de demande de plan de règlement « spécifique Covid-19 », disponible sur le site **impots.gouv.fr**. Ce formulaire peut être adressé via la messagerie sécurisée de son espace professionnel de l'entreprise, ou à défaut par courrier ou par courriel adressé à son service des impôts des entreprises. La demande doit être formulée avant le 31 décembre 2020



AIDE FINANCIERE EXCEPTIONNELLE URSSAF (AFE COVID) POUR LES INDEPENDANTS

L'URSSAF annonce la mise en place d'une aide destinée aux indépendants et auto-entrepreneurs concernés par une fermeture administrative à compter du 2 novembre 2020.

Qui peut en bénéficier ?

Si vous êtes concerné par une fermeture administrative totale (interruption totale d'activité) depuis le 2 novembre 2020 (**les activités autorisées de type « click and collect » / vente à emporter ou livraison ne sont pas considérées comme un critère d'exclusion**) et que vous remplissez les conditions d'éligibilité cumulatives suivantes :

Pour les artisans, commerçants et professions libérales :

- Vous avez effectué au moins un versement de cotisations depuis votre installation en tant que travailleur indépendant
- Vous avez été affilié avant le 1er janvier 2020
- Vous êtes à jour de vos contributions et cotisations sociales personnelles au 31 décembre 2019 ou disposez d'un échéancier en cours
- Vous n'avez pas bénéficié d'une aide aux cotisants en difficulté (ACED) depuis le mois de septembre 2020 ou vous n'avez pas de demande en cours auprès de votre Urssaf
- Vous ne faites pas l'objet d'une procédure de recouvrement forcé (huissier, taxation d'office...)

Pour les auto-entrepreneurs :

- Vous avez obtenu au moins 1000 € de chiffre d'affaires en 2019
- Vous avez été affilié avant le 1er janvier 2020
- Vous êtes à jour de vos contributions et cotisations sociales personnelles au 31 décembre 2019 ou disposez d'un échéancier en cours
- Vous n'avez pas bénéficié d'une aide aux cotisants en difficulté (ACED) depuis le mois de septembre 2020 ou vous n'avez pas de demande en cours auprès de votre Urssaf
- Vous ne faites pas l'objet d'une procédure de recouvrement forcé (huissier, taxation d'office...)
- Votre activité indépendante constitue votre activité principale

Quel est le montant de l'aide ?

Si vous remplissez les conditions d'éligibilité cumulatives précédentes, vous pouvez alors bénéficier d'une aide financière exceptionnelle Covid d'un montant de :

- ▶ 1000 € si vous êtes artisan, commerçant ou profession libérale
- ▶ 500 € si vous êtes autoentrepreneur

Comment en bénéficier ?

Lien : Formulaire Demande Aide financière exceptionnelle Covid-19 (AFE COVID)

- ▶ **Avant de le compléter :**
Téléchargez le [formulaire](#) sur votre ordinateur, téléphone ou tablette
- ▶ **Une fois complété :**
Veillez à bien l'enregistrer
- ▶ **Avant de le transmettre :**
Vérifiez que le document est correctement rempli
- ▶ Adressez-le **avant le 30 novembre** à l'Urssaf/CGSS de la région de votre entreprise **par [courriel](#)**, en choisissant l'**objet "action sanitaire et sociale"** (adresse professionnelle)
- ▶ les pièces jointes ne doivent pas excéder 2 Mo chacune (formulaire complété, RIB)



AIDE EXCEPTIONNELLE AGIRC-ARRCO DEDIEE AUX SALARIES

Prolongement jusqu'au 31/12 de l'aide mise en place au printemps

L'action sociale du régime de retraite complémentaire Agirc-Arrco crée une aide exceptionnelle d'urgence pour les salariés¹ cotisants Agirc-Arrco, qui peuvent connaître des difficultés d'ordre financier du fait de la crise sanitaire. Ce dispositif s'ajoute aux mesures exceptionnelles prises par les partenaires sociaux de l'Agirc-Arrco depuis le début de la crise sanitaire.

Cette aide circonstanciée sera allouée une fois et pourra atteindre 1500 € en fonction de la situation du demandeur.

Pour en bénéficier, le salarié doit contacter sa caisse de retraite complémentaire.

Quelles sont les modalités de demande ?

Le salarié ou dirigeant salarié devra remplir un formulaire de demande d'intervention sociale simplifiée et fournir notamment une déclaration sur l'honneur qui précise sa situation et décrit les difficultés financières rencontrées.

Après analyse du dossier et acceptation, le déblocage de cette aide est effectué en un mois tout au plus.

Une enveloppe globale de 200 millions d'euros

Cette aide individuelle exceptionnelle sera mise en œuvre jusqu'à fin juillet dans un premier temps. Une prolongation pourra éventuellement être mise en place après évaluation de l'utilisation du dispositif.

Une enveloppe globale de 200 millions d'euros est consacrée à ce dispositif.

L'action sociale Agirc-Arrco engagée aux côtés des salariés

Basé sur le principe fondamental de la solidarité entre les générations, l'Agirc-Arrco apporte depuis le début de la crise sanitaire sa contribution pour venir en aide aux plus fragiles. A l'instar de cette aide financière, plusieurs dispositifs exceptionnels ont été décidés et mis en place rapidement.

Pour les personnes âgées de 70 ans et plus, une **aide aux courses** a ainsi été proposée. Plus de

7000 assurés en ont bénéficié à ce jour.

Le personnel des centres de prévention de l'Agirc-Arrco s'est également adapté à cette situation exceptionnelle. Les psychologues et médecins de ces centres ont échangé par téléphone avec plus de 10 000 assurés, âgés en moyenne de 75 ans. Ces **appels de convivialité** qui se poursuivent aujourd'hui leur permettent d'évaluer la situation des personnes et si besoin de les accompagner et les conseiller pendant cette période. Ce dispositif a été complété d'un **service d'écoute psychologique** destiné aux proches des résidents des établissements médico-sociaux (dont EHPAD) gérés par l'Agirc-Arrco.

Les espaces emploi de l'Agirc-Arrco ont également poursuivi leur **accompagnement auprès des demandeurs d'emploi**. Des entretiens téléphoniques sont réalisés depuis le début de la crise sanitaire, accompagnés de visioconférences.

Exemple de courrier à envoyer aux salariés par leur employeur

(exemple Malakoff Humanis à adapter selon organisme de cotisation)

Nom / Logo

de votre entreprise

Objet : Aide financière exceptionnelle

Madame, Monsieur,

Notre entreprise cotise à une institution de retraite complémentaire Agirc-Arrco du groupe Malakoff Humanis.

Dans le contexte de crise sanitaire que nous traversons, Malakoff Humanis et l'Agirc-Arrco se mobilisent et ont mis en place dès mai 2020 une aide exceptionnelle d'urgence en cas de difficultés financières liées notamment à une baisse de revenus dans le cadre de la crise sanitaire. Ce dispositif est prolongé jusqu'au 31 décembre 2020.

Cette aide est attribuée une seule fois, dans la limite de 1500 € en fonction de votre situation financière.

Pour en bénéficier, vous devez formuler votre demande d'aide avant le 31 décembre par

mail en suivant les indications présentées dans l'article [malakoffhumanis.com](https://www.malakoffhumanis.com)

Rubrique : S'informer/Tout comprendre sur/La retraite /Actualités (<https://www.malakoffhumanis.com/s-informer/retraite/covid-19-aide-exceptionnel-dediee-aux-salaries-et-dirigeants-salaries/>)

Ou

téléphone au  du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h 30.

Vous recevrez **par courrier** une demande d'intervention sociale à compléter ainsi que la liste des documents à joindre.

A SAVOIR : Des formulaires de demandes avec un Flash/QR-Code circulent.

L'utilisation de ces documents téléchargés, photocopiés ou échangés génère des erreurs lors du traitement par nos services et peut bloquer l'étude de votre dossier. Nous vous recommandons de ne pas les utiliser et de demander votre formulaire personnalisé comme indiqué ci-dessus.

Avec toute notre attention.

- ¹. L'aide concerne également les dirigeants salariés du secteur privé.



DEGREVEMENT EXCEPTIONNEL DE COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES POUR 2020

Aux termes du I de l'article 11 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, "*par dérogation au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pouvaient, par délibération prise au plus tard le 31 juillet 2020, instituer un dégrèvement des deux tiers du montant de la cotisation foncière des entreprises et des prélèvements prévus à l'article 1641 du même code dus au titre de 2020 afférent aux établissements qui remplissent les conditions mentionnées au présent article*"

Qui peut en bénéficier ?

Le dégrèvement s'applique aux établissements qui satisfont aux conditions suivantes :

- Relever d'une entreprise qui a réalisé, au cours de la période de référence prévue à l'article 1467 A du code général des impôts, un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur à 150 millions d'euros, éventuellement corrigé pour correspondre à une année pleine ;
- Exercer leur activité principale dans ceux des secteurs relevant : du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel qui ont été particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19 au regard de l'importance de la baisse d'activité constatée en raison notamment de leur dépendance à l'accueil du public.

Le dégrèvement est applicable :

- Aux entreprises qui, au 31 décembre 2019, n'étaient pas en difficulté, au sens du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. Dans ce cas, le montant du dégrèvement ne peut excéder un plafond tel que le total des aides perçues, sous forme de subventions directes, d'avances remboursables ou d'avantages fiscaux, par l'entreprise dont relève l'établissement n'excède pas 800000€;
- Aux entreprises qui étaient en difficulté au 31 décembre 2019 au sens du 1° du présent IV. Dans ce cas, le bénéfice du dégrèvement est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Quel est le montant du dégrèvement ?

Par dérogation au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par délibération prise au plus tard le 31 juillet 2020, instituer **un dégrèvement des deux tiers du montant de la cotisation foncière des entreprises** et des prélèvements prévus à l'article 1641 du même code dus au titre de 2020 afférent aux établissements qui remplissent les conditions mentionnées au présent article.

La délibération porte sur la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Liste des communes et des communautés d'agglomération

La liste des communes et des EPCI ayant pris cette délibération, pour le rôle général de la taxation de cotisation foncière des entreprises :

- la [liste des communes](#);
- la [liste des EPCI](#).



COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES 2020 - POSSIBILITE DE DEMANDER UN REPORT DE PAIEMENT (Mise à jour le 26/11/20)

- En raison du contexte de crise sanitaire et des mesures administratives restreignant l'activité de plusieurs secteurs économiques, les ministres ont décidé d'autoriser les entreprises qui se trouveraient en difficulté d'obtenir, sur simple demande, un report de trois mois de leur échéance de solde de cotisation foncière des entreprises (CFE). Un communiqué de presse a été diffusé jeudi dernier.

Cette mesure s'applique à l'échéance du rôle général du 15 décembre 2020, qui concerne la très grande majorité des entreprises.

- Concrètement, les entreprises sont invitées à formuler leur demande par courriel auprès de leur service des impôts des entreprises (SIE). Les entreprises mensualisées qui souhaitent neutraliser le dernier prélèvement de décembre 2020 doivent formuler une demande de sortie anticipée du contrat de mensualisation **avant le 30 novembre** auprès de leur SIE. Pour les entreprises prélevées à échéance, elles peuvent, sous le même délai, bloquer leur prélèvement directement depuis leur compte fiscal en ligne.
- Techniquement, tous les paiements effectués par les entreprises au-delà des dates limites de paiement du 15 décembre 2020 (pour le rôle général) et du 15 février 2021 (pour le rôle général différé), seront automatiquement pris en compte, sans application de majorations jusqu'au 16 mars 2021 inclus.
- Par ailleurs, les entreprises prévoyant de bénéficier au titre de 2020 d'un plafonnement de la contribution économique territoriale (CET) en fonction de la valeur ajoutée pourront anticiper le dégrèvement attendu en l'imputant directement sur le montant du solde de la CFE 2020. Une marge d'erreur exceptionnelle de 20% (au lieu de 10%), sans pénalité, sera tolérée et accordée de manière automatique pour cette imputation. Les entreprises concernées sont invitées à en informer leur service des impôts des entreprises par courriel.
- Concernant les plus grandes entreprises (plus de 5 000 salariés ou d'1,5 Md€ de chiffre d'affaires), comme pour l'ensemble des mesures de trésorerie exceptionnelles mises en œuvre depuis le début de la crise sanitaire, ces nouvelles mesures sont réservées à celles ne procédant à aucun versement de dividendes ou de rachat d'actions en 2020 et n'ayant pas leur siège fiscal ou de filiale sans substance économique dans un État ou un territoire non coopératif en matière fiscale

[téléchargez le document](#)



EUROMETROPOLE : AIDE AUX LOYERS DES COMMERCES ET REPORT DE LA ZONE A FAIBLE EMISSION (Mise à jour le 26/11/20)

L'Eurométropole de Strasbourg doit approuver le 20 novembre l'ouverture d'une enveloppe de 2 millions d'euros d'aides aux loyers destinées aux entreprises qui font l'objet d'une fermeture administrative pour cause de Covid ou dont le chiffre d'affaires connaît un recul « considérable ».

Il s'agit d'une subvention non remboursable pour les commerces ou points de vente en lien avec une activité artisanale, de moins de 50 salariés et n'appartenant pas à un groupe. Son montant se situera entre 30 % et 50 % du dernier loyer échu, dans la limite de 5 000 euros. « Cette mesure à tout son sens car elle concerne des charges structurelles qui ne sont prises en compte par aucun autre acteur », a noté Pia Imbs, ce mardi 17 novembre, lors d'une rencontre du Club de la presse Strasbourg Europe.

La présidente (sans étiquette) de l'Eurométropole a également annoncé le report de la zone à faibles émissions (ZFE) qui devait entrer en vigueur le 1er janvier 2021 à l'échelle des 33 communes de l'agglomération. Il s'agissait d'interdire progressivement la circulation des véhicules trop polluants.

« Roland Ries, l'ancien maire de Strasbourg, n'a jamais signé l'arrêté correspondant et l'année 2020 a été très particulière », a expliqué Pia Imbs. « Nous sommes persuadées, la maire de Strasbourg, la maire de Schiltigheim, et moi-même, qu'il faut reprendre ce dossier dans de bonnes conditions, d'abord avec l'ensemble des maires qui prendront ces arrêtés. Nous ne souhaitons pas non plus que Strasbourg ait son rythme et les autres communes le leur. » Le dossier sera ouvert en conférence des maires le 4 décembre prochain.



FINANCEMENT : LE PGE, PRET GARANTI PAR L'ÉTAT

Que sont les prêts garantis par l'Etat (PGE)?

Le dispositif du PGE concerne :

- ▀ les prêts de trésorerie d'un an,
- ▀ pouvant couvrir jusqu'à trois mois de chiffre d'affaires HT,
- ▀ consentis entre le 16 mars 2020 et le 30 juin 2021,
- ▀ sans autre garantie ou sûreté demandée à l'emprunteur (sauf pour les grandes entreprises: > 5000 salariés ou CA > 1,5 milliard d'euros).

Le prêt doit présenter l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- ▀ un différé d'amortissement minimal de douze mois (le remboursement commence au bout d'un an);
- ▀ la faculté aux emprunteurs, à l'issue de la première année, d'amortir sur une période additionnelle de un, deux, trois, quatre, ou cinq ans (au bout de la première année de remboursement, possibilité d'étaler le remboursement jusqu'à cinq ans supplémentaires).

Le prêt bénéficie d'une **garantie de l'Etat à hauteur 90%** pour les pour les entreprises qui emploient en France moins de 5 000 salariés et réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros. Les banques conservent ainsi une part du risque associé, néanmoins limitée.

Après l'octroi du prêt garanti par l'Etat, le niveau des concours que le prêteur détient vis-à-vis de l'emprunteur doit être supérieur au niveau des concours qu'il apportait à ce dernier à la date du 16 mars 2020.

Précision du 31 octobre 2020 :

Le prêt garantie par l'état peut être sollicité jusqu'au 30 juin 2021.

Pour les entreprises qui ne seront pas en mesure de rembourser leurs prêts au 1er mars 2021, elles pourront obtenir un différé de paiement d'un an supplémentaire, qui ne sera pas considéré comme un défaut de paiement.

Source : Communiqué de presse du gouvernement

Qui peut bénéficier des prêts garantis par l'Etat?

Sont éligibles les entreprises personnes morales ou physiques suivantes :

- ▶ artisans,
- ▶ commerçants,
- ▶ exploitants agricoles,
- ▶ professions libérales
- ▶ micro-entrepreneurs,
- ▶ associations et fondations (ayant une activité économique au sens de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire),

inscrites au répertoire national des entreprises et de leurs établissements mentionné à l'article R. 123-220 du code de commerce.

L'arrêté du 6 mai 2020 portant modification de l'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit vient préciser que **les entreprises sous procédure collective depuis le 1er janvier 2020 et certaines Sociétés Civiles Immobilières (SCI)**, jusque-là exclues, peuvent désormais bénéficier du dispositif.

Le PGE est également étendu aux prêts octroyés par l'intermédiaire des plateformes de financement participatif.

Les « **jeunes entreprises innovantes (JEI)** » peuvent désormais bénéficier du **PGE Soutien Innovation**.

SCI

Les sociétés civiles immobilières concernées sont :

- ▶ les SCI de construction-vente ;
- ▶ les SCI dont le patrimoine est majoritairement constitué de monuments historiques classés ou inscrits comme tels, et qui collectent des recettes liées à l'accueil du public (pour ces sociétés, la condition liée au chiffre d'affaires est appréciée au regard des seules recettes liées à l'accueil du public) ;
- ▶ les SCI dont le capital est intégralement détenu par des organismes de placement immobilier, par certaines sociétés civiles de placement immobilier ou par des organismes de placement collectif immobilier.

Qui commercialise les prêts garantis par l'Etat?

Dans des conditions de rapidité exceptionnelle, **les banques** se sont mises en situation de préparer les réseaux bancaires et les conseillers à pouvoir commercialiser le prêt garanti par l'Etat dès le 25 mars. La démarche à effectuer par une entreprise intéressée est de se rapprocher de sa banque. Celle-ci examinera la demande de l'entreprise.

Quand les prêts garantis par l'Etat seront-ils disponibles?

Les réseaux bancaires commercialisent ces prêts **depuis le mercredi 25 mars 2020**. Compte tenu de la taille de l'enveloppe de garantie de 300 milliards d'euros, ces prêts seront abondamment disponibles, et ce jusqu'à la fin de l'année. Les clients sont ainsi invités à éviter, s'ils le peuvent, de concentrer leurs demandes dans les premiers jours de commercialisation.

Quel est le montant maximal du prêt garanti par l'Etat?

Le prêt garanti par l'Etat ne pourra dépasser un plafond de 25% du chiffre d'affaires HT 2019 constaté (soit l'équivalent d'un trimestre d'activités), ou du dernier exercice clos. Par exception, pour les entreprises nouvellement créées ou innovantes, ce plafond est fixé à 2 années de masse salariale.

Quel est le coût du prêt garanti par l'Etat?

Le coût du prêt sera constitué :

- ▀ du coût de financement propre à chaque banque (taux d'intérêt), sans marge,
- ▀ auquel s'ajoutera le coût de la garantie de l'Etat.

La garantie couvre un pourcentage du montant du capital, intérêts et accessoires restant dus de la créance jusqu'à la déchéance de son terme, sauf à ce qu'elle soit appelée avant lors d'un événement de crédit. En cas de survenance d'un événement de crédit dans les deux mois suivants le décaissement du prêt, la garantie de l'Etat ne peut pas être mise en jeu.

Le cout de la garantie est le suivant :

Moins de 250 salariés et moins de 50 millions d'euros de chiffre d'affaires	Moins de 5000 salariés et moins de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires	Plus de 5000 salariés ou plus de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires
Quotité garantie : 90%	Quotité garantie : 90%	Quotité garantie : Si chiffre d'affaires inférieur à 5 milliards d'euros : 80% Si chiffre d'affaires supérieur à 5 milliards d'euros : 70%
Prime de garantie : Année 1 : 0.25% En cas d'exercice de l'option d'amortissement : Année 2 : 0.50 % Année 3 : 0.50 % Année 4 : 1.00 % Année 5 : 1.00 % Année 6 : 1.00 %	Prime de garantie : Année 1 : 0.50 % En cas d'exercice de l'option d'amortissement : Année 2 : 1.00 % Année 3 : 1.00 % Année 4 : 2.00 % Année 5 : 2.00 % Année 6 : 2.00 %	

Précision du 31 octobre :

Le cout du financement devrait être compris entre 1 et 2,5% maximum commission de la BPI incluse.

Source : communiqué de presse du gouvernement

Quelles sont les démarches à entreprendre pour bénéficier du prêt garanti par l'Etat?

La première chose à faire est de prendre contact avec son banquier, à distance dans un premier temps, par mesure de précaution sanitaire. Ce contact préalable avec le conseiller permettra d'organiser un rendez-vous. Le conseiller analysera la demande de prêt. Après avoir obtenu un pré-accord de la banque, l'entreprise devra accomplir une démarche sur le site de Bpifrance en vue de finaliser la signature du prêt. **Pour le premier mois de mise en œuvre du dispositif, jusqu'à fin avril 2020, une seule demande est possible par entreprise.** En cas de refus de la banque, il est possible de se rapprocher de la Médiation du crédit aux entreprises.

Démarche pour les entreprises de moins de 5000 salariés. *Pour les entreprises supérieures, nous vous invitons à consulter le site de la bpi.*

ETAPE 1	ETAPE 2	ETAPE 3	ETAPE 4
L'entreprise se rapproche d'un ou de plusieurs partenaires bancaires pour faire une demande de prêt. Il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts. Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser 25% du chiffre d'affaires ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises en création ou innovante.	Après examen de la situation de l'entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord pour un prêt.	L'entreprise se connecte sur la plateforme https://attestation-pge.bpifrance.fr/description pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque. L'entreprise fournit à cet effet son SIREN, le montant du prêt et le nom de l'agence bancaire. Pendant le premier mois du dispositif, l'entreprise ne pourra obtenir qu'un seul numéro unique, elle ne le demande donc qu'après avoir obtenu un pré-accord de la banque (une seule demande).	Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt. En cas de difficulté ou de refus de l'identifiant, l'entreprise peut contacter Bpifrance à l'adresse suivante : support entreprise attestation-pge@bpifrance.fr

Que faire en cas de difficultés pour l'obtention du PGE ?

Si vous rencontrez des problèmes pour l'obtention du PGE (refus sans analyse sous prétexte de KP négatifs, refus sans justification, refus sous prétexte qu'une autorisation de découverts est déjà mise en place,ou

demandes de justificatifs ou de pièces non cohérentes avec la situation) merci de nous remonter les informations suivantes :

- ▶ Nom de l'entreprise
- ▶ Nom du réseau bancaire
- ▶ Quelques mots explicatifs

Et

- ▶ **1 – au refus de la banque du prêt PGE :** vous devez saisir le médiateur **MEDIATION.CREDIT.XX@banque-france.fr** (XX = numéro du département du client)

(<https://mediateur-credit.banque-france.fr/chefs-dentreprise-facilitez-vos-relations-avec-vos-banques>)

- ▶ **2 – en cas d'échec :** vous devez solliciter le tribunal de commerce de votre ressort pour recourir aux fonds de premier secours de la région



FINANCEMENT : LE PRÊT PARTICIPATIF

Décret n° 2020-1314 du 30 octobre 2020 relatif aux modalités d'utilisation des crédits inscrits pour les prêts participatifs du fonds de développement économique et social

Dans le contexte de la crise sanitaire de la covid-19 et de ses répercussions sur l'activité économique, l'Etat a débloqué des crédits destinés à la mise en place de prêts participatifs, en direction de très petites et petites entreprises.

Qui peut en bénéficier ?

Ce prêt exceptionnel de l'Etat est destiné aux **entreprises, associations ou fondations ayant une activité économique** au sens de l'article 1 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014, inscrites au répertoire national des entreprises et de leurs établissements mentionné à l'article R123-220 du code de commerce, **de moins de 50 salariés** qui n'ont pas obtenu une solution de financement satisfaisante auprès des réseaux bancaires, et notamment par un prêt garanti par l'État (PGE).

Sont éligibles au dispositif les très petites et petites entreprises qui répondent aux critères cumulatifs suivants :

- **ne pas avoir obtenu un prêt garanti par l'Etat à hauteur d'un montant suffisant** pour financer son exploitation;
- justifier de perspectives réelles de redressement de l'exploitation;
- ne pas faire l'objet de l'une des procédures collectives d'insolvabilité prévues aux titres II, III, et IV du livre VI du code de commerce au 31 décembre 2019;
- être à jour de ses obligations fiscales et sociales, ou s'il y a lieu, avoir obtenu un plan d'apurement du passif fiscal et social constitué ;
- ne pas être une société civile immobilière.

Les entreprises redevenues in bonis par l'arrêté d'un plan de sauvegarde ou de redressement sont éligibles au dispositif.

Caractéristiques du prêt

Le prêt est un prêt participatif au sens des articles L. 313-13 et suivants du code monétaire et financier.

Le prêt participatif est en effet un emprunt de haut de bilan, inscrit comptablement comme tel, assimilé à des quasi-fonds propres, non à un endettement (c'est ce qui en fait sa spécificité).

Durée

D'une durée de 7 ans, il admet un différé de paiement du capital de 12 mois à partir du décaissement.

Montant

Le montant du prêt participatif est limité à :

- ▶ 20 000 € pour les entreprises actives dans le secteur de l'agriculture, employant de zéro à quarante-neuf salariés ;
- ▶ 30 000 € pour les entreprises actives dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, employant de zéro à quarante-neuf salariés ;
- ▶ 100 000 € pour les entreprises employant de zéro à quarante-neuf salariés et n'étant pas actives dans les secteurs de l'agriculture, la pêche et l'aquaculture.

Quelles sont les taux pratiqués ?

Les crédits sont décaissés à un taux fixe qui est au moins égal à 3.50 %.

Le financement couvre des besoins en investissements et des besoins en fonds de roulement.

Procédure d'obtention du prêt participatif

Pour formuler sa demande, l'entreprise saisit le comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI), qui l'oriente vers le service dédié aux demandes d'octrois de prêts, géré par la société Bpifrance Financement.



[Liste des points de contact CODEFI](#)



CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES BAILLEURS (Mise à jour 26/11/2020)

Il est instauré **sous réserve du vote de la loi de finance pour 2021** un crédit d'impôt pour les bailleurs pour les entreprises de moins de 250 salariés fermées administrativement ou identifiées dans le plan tourisme.

Quel est le principe ?

Tout bailleur qui, sur les trois mois d'octobre, novembre et décembre 2020, accepte de renoncer au moins à un mois de loyer sur les trois mois qui lui sont dus, peut bénéficier d'un crédit d'impôt de 30% du montant des loyers abandonnés.

Qui pourrait en bénéficier ?

Le crédit d'impôt bénéficiera à tous les bailleurs, personnes physiques et personnes morales de droit privé, quel que soit leur régime fiscal (y compris s'il s'agit d'une entreprise exonérée d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés).

Le crédit d'impôt serait applicable aux entreprises qui, au 31 décembre 2019, n'étaient pas en difficulté au regard de la réglementation européenne.

Abandons de loyers visés

Ouvriraient droit au crédit d'impôt les abandons ou renoncations définitifs de loyers afférents à des locaux, hors accessoires échus ou à échoir, consentis, au titre de la période d'application du confinement, au profit d'entreprises locataires qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Prennent en location des locaux qui font l'objet d'une interdiction d'accueil du public au cours de la période de confinement commencée le 30 octobre 2020 ou exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 du décret 2020-371 du 30 mars 2020 dans sa rédaction en vigueur à la date de publication de la présente loi (il s'agit du décret relatif au fonds de solidarité) ;
- Ont un effectif de moins de 5 000 salariés (cette condition ne s'appliquerait toutefois pas aux entreprises locataires constituées sous forme d'association mais celles-ci devraient être assujetties aux impôts commerciaux ou employer au moins un salarié) ;
- N'étaient, au 31 décembre 2019, pas en difficulté au regard de la réglementation européenne ;
- N'étaient pas en liquidation judiciaire au 1er mars 2020.

La condition d'effectif serait appréciée en tenant compte de l'ensemble des salariés des entités liées lorsque l'entreprise locataire contrôle ou est contrôlée par une autre personne morale au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Crédit d'impôt et son utilisation

Le crédit d'impôt serait égal à 50 % de la somme totale des abandons ou renoncations de loyers mentionnés ci-dessus.

Toutefois, lorsque l'effectif de l'entreprise locataire est d'au moins 250 salariés, le montant de l'abandon ou de la renonciation au titre d'un mois ne serait retenu que dans la limite des deux tiers du montant du loyer prévu au bail échu ou à échoir au titre du mois concerné.

Par ailleurs, le montant total des abandons ou renoncations de loyers donnant lieu à crédit d'impôt dont bénéficie chaque entreprise locataire ne peut excéder un plafond de 800 000 € (plafond défini au 3.1 de la communication de la Commission européenne du 19 mars 2020, relative à l'encadrement temporaire des mesures d'aides d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19).

Le crédit d'impôt s'appliquerait pour le calcul de l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année civile au cours de laquelle les abandons ou renoncations définitifs de loyers ont été consentis, y compris en cas de clôture d'exercice en cours d'année civile. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de cette année, l'excédent serait restitué.

Par dérogation, le crédit d'impôt serait imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2021.

Pour les bailleurs passibles de l'impôt sur les sociétés, le crédit d'impôt serait imputé sur l'impôt dû au titre de l'exercice au cours duquel les abandons ou renoncations définitifs de loyers ont été consentis. Si le montant du crédit d'impôt excède celui de l'impôt dû au titre de cet exercice, l'excédent serait restitué.

A noter : Par dérogation, le crédit d'impôt serait imputable sur l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2021.

Pour les sociétés de personnes, les groupements assimilés et les placements collectifs (OPCVM, fonds d'investissement alternatifs et autres placements collectifs), le crédit d'impôt pourrait être utilisé par leurs associés ou par les porteurs de parts ou actionnaires proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés, groupements ou fonds).

En présence d'une intégration fiscale, la société mère serait substituée aux sociétés du groupe pour l'imputation sur le montant de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable au titre de chaque exercice des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe.

Une disposition particulière prévoirait que la créance sur l'État correspondant au crédit d'impôt non utilisé serait inaliénable et incessible, sauf dans les cas et selon les conditions prévues aux articles L 313-23 à L 313-35 du Code monétaire et financier (cessions « Dailly »). L'excédent de crédit d'impôt non imputé étant restituable, la portée de cette disposition semble limitée.

Obligations déclaratives

Les bailleurs souhaitant bénéficier du crédit d'impôt devraient déposer une déclaration spéciale dans les mêmes délais que la déclaration annuelle de revenu ou de résultat.

En présence d'une intégration fiscale, la société mère déclarerait les crédits d'impôt pour le compte des sociétés du groupe, y compris ceux qui la concernent, lors du dépôt de la déclaration relative au résultat d'ensemble du groupe.

Exemple

Soit une société civile payant de l'impôt société qui effectue un abandon de loyer de 1000 euros :

- ▶ l'économie d'impôt société calculé sur la base d'un taux de 15 % est de 150 euros,
- ▶ et le crédit d'impôt attribué est de 500 euros.

L'effort réel du bailleur se limite à 350 euros (1000 euros -150 euros -500 euros).

Cet effort réel est réduit à 220 euros pour les sociétés ayant un taux d'imposition de 28 %.

Limites

Le montant total des abandons ou renoncations de loyers donnant lieu à crédit d'impôt dont bénéficie chaque entreprise locataire ne peut excéder un plafond de 800 000 €.

Difficultés ou retard de paiement de loyer

Les entreprises qui ne parviennent pas à un accord avec leur bailleur peuvent recourir à des voies non juridictionnelles de médiation :

- soit [le médiateur des entreprises](#),
- soit, lorsqu'elle existe dans le département, la commission départementale de conciliation des baux commerciaux.

Précisions

Les entreprises doivent poursuivre le paiement des échéances d'assurances en cours. Les factures des loyers opérationnels (crédit-bail, location simple de matériel, etc.) ne sont pas suspendues.



REGLES DE COMPTABILISATION

Les notes explicatives relatives aux règles de comptabilisation des aides ont été mises à jour :

Le collège de l'ANC a publié le 24 juillet 2020 des recommandations et observations relatives à la prise en compte des conséquences de l'évènement Covid-19 dans les comptes et situations établis à compter du 1^{er} janvier 2020. Ce document répond à de nombreuses questions d'ordre pratique, telles que la comptabilisation :

- des aides du fonds de solidarité pour les TPE, micro-entrepreneurs et indépendants ;
- des prêts bancaires garantis par l'Etat ;
- des reports, annulations ou réductions de dettes ;
- de l'aide de l'Etat au titre de l'activité partielle

Comptabilisation du fonds de solidarité

A quel moment faut-il enregistrer les aides obtenues ?

S'agissant d'une aide d'au maximum 1.500 Euros octroyée sous certaines conditions par le fonds de solidarité et complétée, le cas échéant, par une aide à caractère régional (pouvant aller jusqu'à 10.000 Euros) l'ANC recommande de l'inscrire en subvention d'exploitation (compte 74) dès lors que l'entité en a fait la demande et estime en respecter les conditions d'octroi.

Dans quel compte du PCG faut-il enregistrer ces aides ?

Conformément au classement par nature du PCG, l'ANC recommande de comptabiliser ces mesures de soutien au crédit du compte de subvention d'exploitation (compte 74).

Comptabilisation du PGE

A quelle date faut-il enregistrer ces prêts ?

Une des mesures phares de l'Etat dans son soutien aux entreprises a consisté dans la garantie consentie par la BPI aux prêts bancaires souscrits dans le but de faire face à la crise sanitaire. Les prêts accordés aux entreprises peuvent représenter jusqu'à trois mois de chiffre d'affaires. Remboursé avec un différé à minima d'un an, l'entreprise peut décider d'amortir le remboursement du prêt sur une période maximale de 5 ans.

Dans ces conditions, l'ANC a considéré qu'il s'agissait d'une dette de nature financière à comptabiliser au moment de la souscription par l'entreprise qui emprunte.

Dans quel compte du PCG faut-il enregistrer ces prêts ?

En application du PCG, l'ANC considère qu'il s'agit d'une dette de nature financière pour l'entreprise qui souscrit l'emprunt et recommande la comptabilisation au compte 164 « Emprunt auprès des établissements de crédit ». Cette dette sera présentée en annexe parmi les dettes à plus d'un an, sauf si l'entité a décidé de ne pas demander l'amortissement sur une période additionnelle (i.e. allant au-delà de la première année).

Comptabilisation des reports, annulations ou réductions de dettes

Contexte des reports, annulations ou réductions de dettes

Parmi les différentes mesures d'aide prises pour soulager la trésorerie des entreprises, de nombreux acteurs économiques, fortement encouragés par le gouvernement, ont temporairement suspendu, réduit ou renoncé à encaisser leurs créances relatives à certaines prestations assumées (loyers, eau, gaz, électricité, prêt financier...).

Dans ces conditions, l'ANC a analysé différentes situations rencontrées par les entreprises concernées.

Dans quel compte du PCG faut-il comptabiliser les différents avantages reçus ou accordés ?

S'agissant de la comptabilisation chez le bénéficiaire, ainsi que chez le fournisseur, l'ANC a recommandé le traitement comptable suivant pour chacune des situations recensées :

- ▶ Report du règlement de dettes fiscales et sociales, de dettes commerciales et de dettes financières
La nature des dettes n'étant pas modifiée par le report, il n'y a pas d'écriture à comptabiliser.
- ▶ Annulation ou réduction de dettes commerciales opérée par avoir
Chez le bénéficiaire, l'annulation ou la réduction de la dette sera réalisée par la contrepartie d'un crédit selon le type de charge concernée (comptes 609, 619 ou 629).

Chez le fournisseur, un compte 709 sera débité.
- ▶ Réduction de dette commerciale directement portée sur la facture du prestataire
Lorsque le rabais est porté sur la facture initiale, la facture est enregistrée pour son montant net.
- ▶ Abandon de créance commerciale matérialisée par une convention
L'annulation se fera par la contrepartie d'un compte 758 chez le bénéficiaire et 658 chez le fournisseur.
- ▶ Annulation d'une dette financière
Elle sera comptabilisée au crédit du compte 768 « Autres produits financiers ».

Comptabilisation de l'allocation de l'Etat au titre de l'activité partielle

A quelle date faut-il enregistrer l'aide de l'Etat ?

Selon l'ANC, l'allocation est inscrite en comptabilité dès que l'entité respecte les conditions de fond et de forme ouvrant droit à cette allocation.

Dans quel compte enregistrer l'aide de l'Etat ?

L'ANC recommande d'inscrire cette indemnité au crédit d'un compte de charges de personnel.

L'aide peut-elle être enregistrée en produit exceptionnel ?

L'ANC ne recommande pas l'inscription de cette allocation en produit exceptionnel. En effet, l'ANC observe que pour la majorité des entités, le périmètre des charges et produits affectés par les conséquences économiques de la pandémie est très large. Il ne s'agit que rarement d'un événement dont les conséquences peuvent être circonscrites à quelques comptes aisément isolables. Il s'agit en réalité le plus souvent de natures de produits et de charges nombreuses et très différentes.

L'ANC souligne, par ailleurs, que les produits qui n'auraient pas été reçus du fait de cet événement, notamment liés à des mesures de compensation de l'absence d'activité (par exemple, l'aide du fonds de solidarité ou les indemnités d'activité partielle) n'ont pas la nature de résultat exceptionnel, car ils compensent des charges inscrites principalement en résultat d'exploitation.

Pour ces raisons, l'inscription en résultat exceptionnel de l'allocation n'est pas recommandée par l'ANC. Toutefois, au regard de ses pratiques antérieures, lorsqu'une entité a reçu une indemnité de cette nature dans le passé, elle peut soit continuer à utiliser le même mode de comptabilisation (en résultat exceptionnel, si tel est le cas) soit suivre la recommandation de l'ANC, cette dernière devenant alors le nouveau mode de comptabilisation soumis à la permanence des méthodes



T A L E N Z
MGA

MOBILISATION DE LA BANQUE DE FRANCE

À la suite des annonces gouvernementales des 28 et 29 octobre, la Banque de France met tout en œuvre pour assurer la continuité de ses missions de service public à destination des entreprises et des particuliers.

L'accompagnement des entreprises et la Médiation du crédit

Toutes les équipes de la Banque de France sont mobilisées pour accompagner les entreprises et les orienter vers les dispositifs mis en place par le gouvernement pour les soutenir. La Médiation du crédit et les correspondants TPE-PME sont joignables dans les 100 départements de France métropolitaine et d'outre-mer et sont immédiatement disponibles et mobilisés pour intervenir auprès des entreprises qui rencontrent des difficultés.

Problème de financement : la Médiation du crédit

Saisir la médiation : <https://mediateur-credit.banque-france.fr/>

Vous renseigner : un numéro : 0 810 00 12 10

Toute question, conseil, orientation : les correspondants TPE-PME

Un numéro unique : 0 800 08 32 08

Une adresse e-mail : tpmeXX@banque-france.fr (xx = n° du département)

en savoir +